
RÈGLEMENTS, RÈGLES ET POLITIQUES

Tels qu'adoptés par le Congrès de fondation à Ottawa les 27, 28 et 29 août 1999, et

tels que modifiés par le deuxième Congrès triennal national à Halifax les 28, 29 et 30 octobre 2002, et

tels que modifiés par le troisième Congrès triennal national à Québec les 13, 14 et 15 septembre 2005, et

tels que modifiés par le quatrième Congrès triennal national à Calgary les 23, 24 et 25 septembre 2008, et

tels que modifiés par le cinquième Congrès triennal national à Toronto les 25, 26 et 27 octobre 2011, et

tels que modifiés par le sixième Congrès triennal national à Ottawa les 23, 24 et 25 septembre 2014, et

tels que modifiés par le septième Congrès triennal national à Ottawa les 26, 27 et 28 septembre 2017, et

tels que modifiés par le huitième Congrès triennal national tenu virtuellement les 5, 6, 7 et 8 octobre 2021, et

tels que modifiés par le neuvième Congrès triennal national à Ottawa les 26, 27 et 28 septembre 2023, et

tels que modifiés par le Conseil national à Halifax, le 20 septembre 2024, et

tels que modifiés par le Conseil national virtuellement, le 3 décembre 2024, et

tels que modifiés par le Conseil national à Calgary, le 9 mai 2025, et

tels que modifiés par le Conseil national virtuellement, le 9 décembre 2025.



**Syndicat des services gouvernementaux
Government Services Union**

TABLE DES MATIÈRES

RÈGLEMENTS, RÈGLES ET POLITIQUES	1
DÉFINITIONS	1
RÈGLEMENTS DU SSG.....	4
Règlement 1 – Nom et siège social du Bureau national	5
Règlement 2 – Buts et objectifs	5
Règlement 3 – Membres	5
Règlement 4 – Responsabilité des membres	6
Règlement 5 – Cotisations des membres	7
Règlement 6 – Conseil national.....	7
Règlement 7 – Fonctions des responsables nationaux	9
Règlement 8 – Élection des personnes responsables nationales.....	12
Règlement 9 – Postes vacants des personnes responsables nationales	13
Règlement 10 – Sections locales	14
Règlement 11 – Conférence du SSG.....	17
Règlement 12 – Congrès nationaux triennaux.....	17
Règlement 13 – Congrès nationaux extraordinaires.....	20
Règlement 14 – Finances.....	20
Règlement 15 – Discipline	22
Règlement 16 – Conseils régionaux.....	24
Règlement 17 – Modifications des Règlements.....	24
Règlement 18 – Généralités	25
Règlement 19 – Serment d’office.....	25
RÈGLES DU SSG.....	26
Règle 1 – Régions relevant de la vice-présidence régionale	27
Règle 2 – Structure des Règlements des sections locales	27
Règle 3 – Conditions d’emploi de la présidence nationale	36
Règle 4 – Dépenses des membres exerçant des activités au service du SSG	39
Règle 5 – Comités permanents du SSG.....	43
Règle 6 – Comité d’examen des finances	43
Règle 7 – Membre à vie, membre honoraire et prix d’excellence du SSG.....	44
Règle 8 – Mise en tutelle d’une section locale	47

Règle 9 – Comptabilité financière des sections locales	47
Règle 10 – Mesures disciplinaires	49
Règle 11 – Remplacement de la présidence nationale.....	51
Règle 12 – Sélection des personnes déléguées aux congrès de l’AFPC	52
Règle 13 – Sélection des personnes déléguées aux conférences	53
POLITIQUES DU SSG.....	54
Politique 1 – Assurance accident collective	55
Politique 2 – Traduction simultanée aux réunions du SSG	55
Politique 3 – Service de garde pour les membres de la famille lors des évènements du SSG	55
Politique 4 – Frais divers pour les membres du Conseil national	56
Politique 5 – Comité permanent des négociations collectives - Unités de négociation assujetties à la CRTESPF	56
Politique 6 – Négociation collective - Unités de négociation des employeurs distincts	57
Politique 7 – Griefs discutables	58
Politique 8 – Bourses annuelles du SSG	58
Politique 9 – Subventions accordées aux sections locales pour assister aux conférences et congrès	59
Politique 10 – Cours de formation pour les membres	60
Politique 11 – Réunions du Conseil national ouvertes aux membres	60
Politique 12 – Examen des Règlements des sections locales	60
Politique 13 – Utilisation des biens et services syndiqués	61
Politique 14 – Représentation des griefs	62
Politique 15 – Subvention aux sections locales pour l’assemblée générale annuelle	62
Politique 16 – Fonds du SSG pour l’accessibilité	62
Politique 17 – Pouvoir de signature pour les protocoles d’entente	63
Politique 18 – Éducation aux droits de la personne aux évènements du SSG	63
Politique 19 – Invités aux événements du SSG	63
Politique 20 – Traduction des Règlements des sections locales du SSG	64
Politique 21 – Subvention pour la mobilisation des membres éloignés	64
MEMBRES HONORÉS.....	65
Membres à vie – Syndicat des services gouvernementaux (SSG)	66

Membres à vie – Syndicat approvisionnement services (SAS).....	73
Membres à vie – Syndicat des employés de Travaux publics (SETP).....	73
Prix d'Excellence du SSG.....	73

DÉFINITIONS

Les interprétations suivantes s'appliquent dans les présents Règlements, Règles et Politiques

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DES MEMBRES

L'assemblée générale des membres de la section locale, organisée une fois par an, conformément aux règlements de la section locale, au cours de laquelle le budget de la section locale, ses états financiers vérifiés et l'élection de ses personnes responsables, etc., sont abordés.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES

Une réunion de membres d'une section locale, convoquée conformément aux règlements de ladite section locale, incluant un préavis approprié, au cours de laquelle tous les membres présents ont le droit de prendre la parole et de voter.

Une assemblée générale ordinaire des membres est une réunion, ainsi décrite ci-dessus, convoquée dans le cadre du calendrier normal de la section locale concernée.

Une assemblée générale extraordinaire des membres est une réunion, ainsi décrite ci-dessus, qui ne figure pas dans le calendrier normal de la section locale, convoquée par le comité exécutif de la section locale ou ses membres.

COMPÉTENCE

Dans le cas des vice-présidences régionales, désigne la région géographique de représentation, tel que précisé à l'article 2 du Règlement 6.

CONSEIL NATIONAL

Désigne le Conseil national du SSG de l'AFPC, tel que défini à l'article 2 du Règlement 6.

PERSONNE RESPONSABLE NATIONALE

Fait référence aux membres du Conseil national, à la présidence nationale et aux vice-présidences nationales et aux vice-présidences régionales.

DOIT

Est interprété comme un impératif.

MAJORITÉ CLAIRE

Type de vote qui exige de recevoir la moitié + 1 des suffrages exprimés. Par exemple, si 15 voix sont exprimées, une majorité claire exigerait au moins 8 voix pour qu'une motion soit adoptée.

MAJORITÉ DES DEUX TIERS

Type de vote qui exige de recevoir au moins les 2/3 des suffrages exprimés. Par exemple, si 15 voix sont exprimées, une majorité des 2/3 exigerait au moins 10 voix pour qu'une motion soit adoptée.

PEUT

Est interprété comme une possibilité.

POLITIQUE

Les Politiques visent à donner une orientation générale au SSG sur des questions qui ne relèvent pas des Règlements et Règles. Des Politiques peuvent être adoptées ou modifiées par un vote à majorité claire du Conseil national entre les Congrès, mais doivent être ratifiées lors du prochain Congrès du SSG.

RÉGION

Dans le cas des vice-présidences régionales, désigne la région géographique de représentation, tel que précisé à la Règle 1 du SSG.

RÈGLE

Les Règles découlent généralement d'un Règlement afin d'apporter des précisions quant à la gestion des problèmes. Par exemple, le Règlement 15 traite de la discipline alors que la Règle 10 décrit les procédures à suivre en cas de discipline. Les Règles peuvent être adoptées ou modifiées par un vote à majorité claire du Conseil national entre les Congrès, mais doivent être ratifiées lors du prochain Congrès du SSG.

RÈGLEMENT

Les Règlements établissent les règles générales d'une organisation et ne peuvent être modifiés que si ces règles générales sont adoptées par un vote à la majorité des 2/3 lors d'un Congrès triennal du SSG ou par une majorité lors d'un vote référendaire des membres (Règlement 17, a.1 et 2).

RÉUNION DU COMITÉ EXÉCUTIF

Une réunion des membres du comité exécutif de la section locale, convoquée conformément aux Règlements de la section locale, pour traiter des affaires de ladite section locale entre 2 assemblées générales des membres, ouverte aux membres de la section locale.

SYNDICAT

Lorsque ce terme est employé dans les présents Règlements, désigne le SSG de l'AFPC, à moins d'indication contraire précise.

RÈGLEMENTS DU SSG

RÈGLEMENT 1 – NOM ET SIÈGE SOCIAL DU BUREAU NATIONAL

ARTICLE 1

La présente organisation est connue sous le nom de Syndicat des services gouvernementaux (SSG) de l'Alliance de la fonction publique, et désignée dans les présents Règlements sous le nom de Syndicat.

ARTICLE 2

Le siège social du présent syndicat est situé dans la région de la capitale nationale.

RÈGLEMENT 2 – BUTS ET OBJECTIFS

ARTICLE 1

Unir tous les membres relevant de la compétence du présent syndicat, conformément aux Statuts de l'AFPC, en un seul syndicat habilité à agir en leur nom.

ARTICLE 2

Appuyer sans réserve l'AFPC et l'aider à s'acquitter de ses responsabilités statutaires, soit améliorer et protéger les emplois, la rémunération, la santé et la sécurité, l'égalité et les autres conditions d'emploi de tous les membres.

ARTICLE 3

Obtenir pour tous les membres, par des moyens démocratiques, les meilleures normes possibles de rémunération et d'autres conditions d'emploi, et protéger les intérêts, droits et privilèges de tous les membres.

ARTICLE 4

Souscrire sans condition aux objectifs énumérés dans les Statuts de l'AFPC.

RÈGLEMENT 3 – MEMBRES

ARTICLE 1 - MEMBRE TITULAIRE

Tous les membres qui relèvent de la compétence du présent syndicat, conformément aux Statuts de l'Alliance de la fonction publique, sont admissibles à la qualité de membre titulaire d'une section locale du syndicat.

ARTICLE 2 - MEMBRE ASSOCIÉ

La qualité de membre associé est conférée conformément aux Statuts de l'AFPC et à tout règlement pertinent de l'AFPC.

ARTICLE 3 - MEMBRE HONORAIRE

Conformément à la Règle 7, le Conseil national peut conférer la qualité de membre honoraire à toute personne qui n'est pas admissible à la qualité de membre titulaire ou de membre associé, mais dont les services justifient un tel honneur. Les membres honoraires n'ont pas le droit de voter ni d'assumer des fonctions électives, mais jouissent de tous les autres droits et privilèges que confère la qualité de membre titulaire, et sont exemptés de verser des cotisations au présent syndicat.

ARTICLE 4 - MEMBRE À VIE

- a) La qualité de membre à vie du présent syndicat peut être conférée aux membres qui ont rendu des services exemplaires au présent syndicat. Le Conseil national peut décerner cet honneur conformément à la Règle 7.
- b) Un membre à vie qui est admissible à la qualité de membre titulaire peut se prévaloir de tous les droits et privilèges d'un membre titulaire, et est exempté de verser des cotisations au présent syndicat.
- c) Un membre à vie qui n'est pas admissible à la qualité de membre titulaire n'a pas le droit de voter aux réunions ni d'assumer des fonctions électives ou de représenter le présent syndicat ou quelque section locale que ce soit à titre de personne déléguée votant à un congrès de l'AFPC, du présent syndicat ou de tout autre Élément de l'AFPC. Il peut toutefois se prévaloir de tous les autres droits et privilèges d'un membre titulaire et n'est pas tenu de verser des cotisations.

ARTICLE 5 - RECONNAISSANCE DE LA QUALITÉ ANTÉRIEURE DE MEMBRE

La qualité de membre associé, de membre honoraire et de membre à vie reconnue par l'ancien Syndicat des Approvisionnements et Services et l'ancien Syndicat des employés des Travaux publics, compatible avec celle des membres définis dans les présents Règlements, est reconnue par le présent syndicat.

RÈGLEMENT 4 – RESPONSABILITÉ DES MEMBRES

ARTICLE 1

Toute personne qui devient membre de l'AFPC et du présent syndicat, et pour la durée de sa qualité de membre, est censée avoir convenu de se conformer aux dispositions des présents Règlements et aux Statuts de l'AFPC.

ARTICLE 2

Toute personne qui devient membre de l'AFPC et du présent syndicat, et pour la durée de sa qualité de membre, est censée avoir proposé, constitué et nommé le présent syndicat et l'AFPC comme ses agents aux fins de négocier avec l'employeur, en son nom, dans les sphères de compétence du présent syndicat et de l'AFPC, respectivement.

ARTICLE 3

Toute personne qui devient membre de l'AFPC et du présent syndicat, et pour la durée de sa qualité de membre, est censée avoir proposé, constitué et nommé l'AFPC comme son agent aux fins d'entamer des négociations collectives avec l'employeur.

RÈGLEMENT 5 – COTISATIONS DES MEMBRES

ARTICLE 1

Les cotisations prélevées auprès de chaque membre qui verse des cotisations régulières, sont composées :

- a) de l'équivalent mensuel du montant établi conformément aux Statuts de l'AFPC, plus
- b) l'équivalent mensuel du montant établi par le Congrès national triennal du SSG ou, entre les congrès, par un vote référendaire des membres, comme étant le montant requis pour les besoins opérationnels du présent syndicat, plus
- c) un montant supplémentaire, déterminé par la section locale, suffisant pour mener à bien ses affaires, conformément à ses règlements. Le syndicat rembourse tous les mois ces cotisations supplémentaires à la section locale concernée, ou selon les modalités convenues par la section locale et le présent syndicat.

ARTICLE 2

Une fois le précompte autorisé par un membre, les déductions sont effectuées de la façon prescrite par les Statuts de l'AFPC.

RÈGLEMENT 6 – CONSEIL NATIONAL

ARTICLE 1

Le Conseil national est l'organisme suprême du SSG entre les congrès nationaux.

ARTICLE 2

Le Conseil national se compose :

- a) de la présidence nationale;
- b) de 3 membres à la vice-présidence nationale, dont un poste est chargé des questions touchant l'équité;
- c) de 15 membres à la vice-présidence régionale représentant les compétences suivantes :
 - les basses terres de la Colombie-Britannique, y compris Vancouver - 1 VPR;

- l'île de Vancouver, le reste de la Colombie-Britannique et le Yukon - 1 VPR;
- l'Alberta, le Nunavut, et les Territoires du Nord-Ouest - 1 VPR;
- la Saskatchewan et le Manitoba - 1 VPR;
- l'Ontario, à l'exclusion de la région de la Capitale nationale - 1 VPR;
- la région de la Capitale-Nationale - 4 VPR;
- l'ouest du Québec, y compris Montréal - 1 VPR;
- l'est du Québec, y compris la ville de Québec - 1 VPR;
- la Nouvelle-Écosse - 1 VPR;
- le Nouveau-Brunswick et l'Île-du-Prince-Édouard - 1 VPR;
- Terre-Neuve-et-Labrador - 1 VPR;
- la Monnaie royale canadienne - 1 VPR.

ARTICLE 3

Tous les membres du Conseil national doivent être membres en règle du présent syndicat.

ARTICLE 4

Le quorum du Conseil national est constitué de la présidence nationale, ou personne désignée, ainsi que 50 % des membres du Conseil national triennal.

ARTICLE 5

Le Conseil national tiendra au moins 1 réunion en personne et 2 réunions virtuelles d'une demi-journée chaque année, à la date fixée par la présidence nationale; et à tout autre moment si au moins 1/3 des membres du Conseil national en fait la demande par écrit.

ARTICLE 6

Le Conseil national est considéré comme étant réuni en séance d'affaires pour toute la durée du Congrès national triennal, et ses membres ont tous les droits et privilèges dont jouit la délégation du Congrès national triennal.

ARTICLE 7

Le Conseil national soumet à l'approbation de chaque Congrès national triennal des prévisions budgétaires à l'égard de la période triennale suivante.

ARTICLE 8

Le Conseil national est habilité à établir tout comité jugé nécessaire pour la bonne conduite des affaires du présent syndicat.

ARTICLE 9

Le Conseil national est autorisé à présenter des recommandations à la présidence nationale au sujet des niveaux de dotation au Bureau national.

ARTICLE 10

Le Conseil national est habilité à édicter toute règle ou à adopter toute politique nécessaire pour la bonne conduite des affaires du présent syndicat à la condition que lesdites Règles ou Politiques ne soient pas contraires aux dispositions des présents Règlements. Ces Règles et Politiques sont mises à jour et publiées dans un délai de 30 jours après leur adoption, et ratifiées par la suite par le prochain Congrès national triennal du syndicat.

ARTICLE 11

Toutes les mesures prises par le Conseil national sont assujetties à l'examen lors du Congrès national triennal du présent syndicat.

ARTICLE 12

Toutes les décisions prises par le Conseil national, à moins que les présents Règlements ne le mentionnent expressément, exigent l'approbation par une majorité claire. Toutes les questions d'importance ayant fait l'objet d'un vote par le Conseil national sont consignées, et chaque vote consigné est inclus dans le compte rendu des réunions du Conseil national.

ARTICLE 13

Au moins 2 semaines avant chaque réunion prévue du Conseil national, tous les documents pertinents à la réunion sont distribués au Conseil national.

RÈGLEMENT 7 – FONCTIONS DES RESPONSABLES NATIONAUX

ARTICLE 1 - FONCTIONS DE LA PRÉSIDENTE NATIONALE

La présidente nationale :

- a) représente le syndicat au Conseil national d'administration de l'AFPC, conformément aux dispositions des Statuts de l'AFPC;
- b) respecte en toutes circonstances les Statuts de l'AFPC et les Règlements du syndicat;
- c) préside toutes les réunions du Conseil national du SSG et toutes les séances des Congrès nationaux triennaux du SSG;
- d) présente à chaque Congrès un rapport écrit sur la situation financière du syndicat et ses effectifs, sur les activités du Conseil national et de tout autre comité qu'elle pourrait avoir présidé, et inclut toute recommandation que le Conseil national juge nécessaire pour répondre aux buts et objectifs du présent syndicat et de l'AFPC;
- e) soumet des rapports écrits sur ses responsabilités et activités comme suit :
 - i. à chaque réunion du Conseil national depuis le dernier Conseil national;

- ii. à la fin de chaque année civile précédant le Congrès, un rapport de fin d'année au Conseil national.
- f) s'efforce de rendre visite à chaque section locale au moins 1 fois entre les congrès nationaux triennaux;
- g) interprète les Règlements du syndicat. Toute interprétation sera consignée et affichée sur le site Web et sera concluante et exécutoire à moins d'être renversée par le Conseil national;
- h) assigne des fonctions aux membres du Conseil national, sous réserve de leur ratification par le Conseil national;
- i) veille à ce que le Conseil national mette en vigueur les directives et les politiques adoptées par les congrès nationaux de l'AFPC et du présent syndicat;
- j) fait fonction de première personne responsable et de dépositaire de tous les biens du présent syndicat;
- k) est responsable devant le Conseil national de toutes les sommes versées au syndicat et dépensées par celui-ci, et recommande et rend compte des dépenses à chaque réunion annuelle prévue du Conseil national;
- l) se porte garant pendant son mandat d'une somme fixée par le Conseil national et que le syndicat prend en charge;
- m) surveille les affaires du syndicat et signe tous les documents officiels;
- n) garde un compte rendu exact des délibérations de toutes les réunions du Conseil national et du Congrès et les rend disponibles à toutes les sections locales et aux membres du Conseil national;
- o) effectue toutes autres fonctions dont peut décider le Conseil national.

ARTICLE 2 – FONCTIONS DES VICE-PRÉSIDENCES NATIONALES

Les vice-présidences nationales :

- a) aident la présidence nationale dans l'exercice de ses fonctions et la remplacent en cas d'incapacité ou de non-disponibilité;
- b) assistent à toutes les réunions du Conseil national;
- c) assistent à toutes les séances du Congrès national triennal;
- d) remplissent les fonctions que peut leur attribuer la présidence nationale ou le Conseil national, lesquelles peuvent inclure les comités internes du SSG et de l'AFPC, les comités nationaux de consultations ministérielles ou encore les comités nationaux de la santé et sécurité;
- e) soumettent des rapports écrits sur leurs responsabilités et leurs activités comme suit :
 - i. à chaque réunion prévue du Conseil national depuis le dernier Conseil national;
 - ii. à chaque Congrès;

- iii. à la fin de chaque année civile précédant le Congrès, un rapport de fin d'année au Conseil national.
- f) maintiennent ouvertes les communications conformément au Plan de communication du SSG;
- g) saisissent les possibilités d'encadrer les nouvelles personnes responsables;
- h) en outre, la vice-présidence nationale chargée du portefeuille de l'équité est chargée des questions liées à l'équité pour le SSG.

ARTICLE 3 - FONCTIONS DES VICE-PRÉSIDENTS RÉGIONALES

Les vice-présidents régionaux :

- a) assistent à toutes les réunions du Conseil national;
- b) sont présentes à toutes les séances du Congrès national triennal;
- c) assument la responsabilité, devant le Conseil national, des affaires des sections locales relevant de leur compétence et remplissent, à l'échelle régionale, les fonctions que peut exiger le Conseil national;
- d) sont chargées de représenter les membres dans leur champ de compétence, ou dans d'autres champs de compétence à la demande de la présidence nationale;
- e) rendent visite aux sections locales relevant de leur compétence, au moins 1 fois entre les congrès;
- f) sont habilitées à assister à toute réunion des sections locales et à examiner les dossiers et les comptes de quelque section locale que ce soit relevant de leur compétence;
- g) remettent un rapport écrit de leurs activités et de celles des sections locales relevant de leur compétence, accompagné de recommandations, le cas échéant, à chaque réunion prévue du Conseil national;
- h) convoquent une réunion annuelle de la présidence des sections locales relevant de leur compétence;
- i) se chargent des consultations avec la direction appropriée relevant de leur compétence. Certaines responsabilités particulières peuvent leur être assignées en consultation avec la présidence nationale et les autres VPR de leur région;
- j) remplissent toutes autres fonctions que peut leur assigner la présidence nationale ou le Conseil national, lesquelles peuvent inclure les comités internes du SSG;
- k) examinent les Règlements de toutes les sections locales de leur champ de compétence, au moins 1 fois durant chaque mandat, et/ou en cas de modifications, pour s'assurer de leur conformité avec les Règlements-cadres des sections locales du SSG, les Règlements du SSG et les Statuts de l'AFPC, conformément à la Politique 12;

- l) les vice-présidences de la RCN représentent les sections locales selon les attributions de la présidence, et ce, suite à une consultation avec des sections locales.

ARTICLE 4 - FONCTIONS DES MEMBRES RESPONSABLES

- a) tous membres responsables du syndicat s'occupent rapidement et de façon appropriée des affaires qui leur sont confiées par les membres ou par les responsables nationaux;
- b) avant de quitter leur poste, tous membres responsables du syndicat remettent au Bureau national les documents, l'argent et tous autres biens du syndicat.

ARTICLE 5 - FONCTIONS DES MEMBRES SUPPLÉANTS À LA VICE-PRÉSIDENTE RÉGIONALE

- a) À la demande de la présidence nationale, tout membre suppléant peut occuper le poste de vice-présidente régionale si le poste est libéré en permanence ou en cas d'absence temporaire, mais prolongée, de la VPR.
- b) Les membres suppléants doivent se tenir au fait des questions intéressant le SSG afin d'être en mesure de remplacer rapidement et facilement leur VPR.

RÈGLEMENT 8 – ÉLECTION DES PERSONNES RESPONSABLES NATIONALES

ARTICLE 1

- a) La présidence nationale et les 3 vice-présidences nationales sont mises en candidature et élues par les personnes déléguées qui assistent à chaque Congrès national triennal ordinaire du présent syndicat.
- b) Les vice-présidences régionales sont mises en candidature et élues par les personnes déléguées qui assistent à chaque Congrès national triennal ordinaire du présent syndicat au cours de caucus régionaux, selon la définition qui en est donnée par une règle du SSG.
- c) Les vice-présidences régionales suppléantes sont aussi élues par le caucus régional au Congrès national triennal qui suit l'élection des vice-présidences régionales.

ARTICLE 2

Tout membre en règle du SSG a le droit de se présenter pour se faire élire à l'un des postes du Bureau national ou de tout bureau régional pour lequel il peut être admissible.

ARTICLE 3

Toutes les élections se font par scrutin secret dont les résultats sont décidés à la majorité claire.

ARTICLE 4

- a) L'élection de la présidence nationale, de la vice-présidence nationale avec le portefeuille sur l'équité et des 2 vice-présidences nationales se déroulera dans cet ordre.
- b) L'élection des vice-présidences régionales se fait en caucus régional.
 - i. Les vice-présidences régionales doivent être des membres en règle dans la région qu'elles représentent.
 - ii. Toute personne déléguée du caucus régional peut mettre en candidature et élire toutes les vice-présidences régionales et les VPR suppléantes nécessaires lors d'élections distinctes.

ARTICLE 5

- a) La présidence nationale est tenue de résider à proximité de la région de la capitale nationale.
- b) Le salaire de la présidence nationale est déterminé par le Congrès national triennal.
- c) Les conditions d'emploi à temps plein de la présidence nationale sont régies par la Règle 3 du SSG.

ARTICLE 6

Les membres du Conseil national ne peuvent détenir un poste d'une section locale ni y être admissibles.

ARTICLE 7

Les personnes responsables nationales du présent syndicat entrent en fonction à la fin de la réunion ou du congrès où elles ont été élues.

ARTICLE 8

Le serment d'office énoncé dans les présents Règlements est administré aux personnes responsables immédiatement avant leur entrée en fonctions.

RÈGLEMENT 9 – POSTES VACANTS DES PERSONNES RESPONSABLES NATIONALES

ARTICLE 1

Dans l'éventualité où le poste de présidence nationale est vacant, la vice-présidence nationale comble ledit poste conformément à la Règle 11 du SSG.

ARTICLE 2

Dans l'éventualité où le poste de vice-présidence nationale est vacant, les membres du Conseil national doivent élire une des vice-présidences régionales pour pourvoir ledit poste.

ARTICLE 3

En cas d'absence d'un(e) responsable national(e) pour une période de 2 semaines ou plus, ledit/ladite responsable national(e) doit en aviser la présidence nationale.

ARTICLE 4

Les membres ayant déposé leur candidature aux postes du Conseil national doivent tous être des personnes déléguées ayant droit de vote au Congrès national triennal, sauf pour l'élection d'une VPR de remplacement, conformément à l'article 4 b) ci-dessous.

ARTICLE 5

- a) Dans l'éventualité où le poste de vice-présidence régionale est vacant, la vice-présidence régionale suppléante comble ledit poste.
- b) Dans l'éventualité où le poste de vice-présidence régionale est vacant 6 mois ou plus avant le Congrès national triennal, et ce, en l'absence d'une VPR suppléante, les membres du Conseil national doivent tenir une élection dans les 60 jours civils suivant la notification dudit poste vacant. Toute section locale relevant de la même région peut présenter la candidature d'un de ses membres en règle à l'élection d'une VPR de remplacement. Toutes les sections locales de la région peuvent participer à l'élection d'une VPR de remplacement et disposent à cette fin d'un nombre de votes égal à celui de leurs personnes déléguées au congrès précédent.

RÈGLEMENT 10 – SECTIONS LOCALES

ARTICLE 1

Le présent syndicat est composé de groupes de membres désignés, ci-après appelés sections locales.

ARTICLE 2

Une section locale peut être créée et dotée d'une charte dans quelque endroit que ce soit qui relève de la compétence du présent syndicat où il existe un groupe défini de membres approuvés par le Conseil national.

ARTICLE 3

Les nouvelles sections locales du SSG doivent avoir au moins 50 membres, sauf dispense approuvée par la majorité des membres du Conseil national.

ARTICLE 4

Les conflits de juridiction syndicale opposant des sections locales du présent syndicat sont soumis au règlement du Conseil national.

ARTICLE 5

Chaque section locale élit des personnes responsables conformément à ses règlements ainsi approuvés.

ARTICLE 6

Chaque section locale est habilitée à traiter avec les personnes responsables de l'employeur relevant de sa compétence au sujet de questions relatives aux intérêts et au bien-être de ses propres membres.

ARTICLE 7

Les sections locales sont encouragées à participer à leurs organisations régionales de l'AFPC, de leur Conseil du travail de district et de leur Fédération provinciale/territoriale du travail appropriées.

ARTICLE 8

Pour la conduite de ses affaires, chaque section locale adopte des règlements qui ne doivent pas entrer en conflit avec les dispositions des présents Règlements ni avec le cadre des règlements des sections locales du SSG énoncés dans la règle du SSG. Le Conseil national examine les règlements des sections locales pour vérifier leur conformité avec le cadre des règlements des sections locales. Chaque section locale a le droit de renvoyer la décision du Conseil national devant le Congrès national de l'Élément.

ARTICLE 9

Chaque section locale prévoit dans ses règlements la tenue de réunions ordinaires et de réunions extraordinaires de l'ensemble de ses membres.

ARTICLE 10

Chaque section locale tient une assemblée générale annuelle de ses membres en vue d'y recevoir les rapports annuels de ses personnes responsables, d'élire ses personnes responsables, d'approuver le budget et les états financiers vérifiés, et de s'occuper d'autres questions conformément à ses règlements.

ARTICLE 11

- a) Le secrétariat de la trésorerie de chaque section locale, selon le cas, remet un état financier vérifié au Bureau national dans les 30 jours suivant l'assemblée générale annuelle.

- b) Le secrétariat de la trésorerie de chaque section locale, selon le cas, remet le procès-verbal de l'assemblée générale annuelle au Bureau national dans les 30 jours suivant l'assemblée générale annuelle.
- c) Chaque section locale informe par écrit le Bureau national des dispositions bancaires complètes qu'elle prend et de toute modification apportée à ces dispositions bancaires, sur une formule prévue à cette fin par le Bureau national, dans un délai de 30 jours.
- d) À défaut de recevoir les documents indiqués en a, b ou c ci-dessus, le Bureau national retarde le remboursement des cotisations à la section locale jusqu'à réception desdits documents.
- e) Chaque section locale remet aussi au Bureau national un procès-verbal de toutes les autres assemblées générales de ses membres.

ARTICLE 12

- f) Lorsqu'une nouvelle section locale est établie à l'issue de la subdivision d'une section locale existante, les avoirs sont partagés entre les 2 sections locales proportionnellement à leur nombre de membres. Le Conseil national surveille et approuve la répartition des avoirs.
- g) En cas de fusion de sections locales, les avoirs des sections locales concernées sont combinés.

ARTICLE 13

Si une section locale n'a pas rempli les obligations que lui imposent les présents Règlements, elle est considérée comme inactive et le Conseil national est habilité à la mettre en tutelle.

ARTICLE 14

- a) La présidence nationale fait enquête relativement aux activités d'une section locale dans les 30 jours d'une requête à cet effet, reçue soit :
 - i. d'une majorité des personnes responsables élues de ladite section locale;
 - ii. d'au moins 50 % plus 1 des membres en règle de la section locale; ou
 - iii. de la vice-présidence de la région où se situe la section locale.
- b) Lorsque la section locale a un Exécutif en place, ledit Exécutif doit être informé par la présidence nationale de la demande d'enquête.
- c) Un rapport d'enquête doit être remis à la/aux personne(s) ayant demandé la tenue de l'enquête ainsi qu'au Conseil national.
- d) Si les résultats de l'enquête précitée le justifient, la présidence recommande immédiatement au Conseil national de mettre la section locale en tutelle. Si le Conseil national vote par une majorité des 2/3 de mettre la section locale en tutelle, la présidence nationale nomme alors un personnel cadre chargé de gérer les affaires de la section locale et de la rétablir dans le plus bref délai possible, selon la règle du SSG.

ARTICLE 15

Le Conseil national peut révoquer la charte de toute section locale pour un motif valable.

ARTICLE 16

Advenant la dissolution ou la suspension d'une section locale :

- a) Tous les documents, biens et fonds sont confiés aux soins et à la garde de la présidence nationale.
- b) Les fonds sont placés en fiducie par le Conseil national, jusqu'à ce que la section locale puisse être réorganisée ou rétablie.
- c) S'il n'y a ni réorganisation ni rétablissement d'une section locale dans un délai d'au moins 1 an, les fonds peuvent être utilisés selon la décision prise à cet effet par le Conseil national, sous réserve de la ratification du prochain Congrès national triennal.

ARTICLE 17

Le SSG n'est aucunement responsable de quelque engagement financier que ce soit souscrit par une section locale du SSG.

RÈGLEMENT 11 – CONFÉRENCE DU SSG

ARTICLE 1 – CONFÉRENCES DES PRÉSIDENTES DES SECTIONS LOCALES

Dans les 2 années précédant le Congrès national triennal du SSG, la présidence nationale organise une conférence des présidences des sections locales. La réunion du Conseil national, au cours de ces 2 années, auront lieu immédiatement après la conférence des présidences des sections locales.

ARTICLE 2 – CONFÉRENCE DES JEUNES TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES

La présidence nationale organise une conférence nationale des jeunes travailleurs et travailleuses une fois par cycle.

RÈGLEMENT 12 – CONGRÈS NATIONAUX TRIENNAUX

ARTICLE 1

Le SSG tient des Congrès nationaux triennaux, qui sont l'organisme de régie suprême du syndicat.

ARTICLE 2

Le congrès est composé de personnes déléguées accréditées des sections locales et des personnes responsables du Conseil national du syndicat.

ARTICLE 3

Le Congrès étudie toutes les résolutions et les questions qui lui sont dûment soumises avant les réunions des sections locales et par le Conseil national, et établit, pour la durée de la période entre les congrès, les politiques générales du syndicat.

ARTICLE 4

Les règles de procédures régissant le déroulement et l'achèvement de tous les travaux du congrès sont approuvées par le congrès en tant que point à l'ordre du jour, et sont remises à l'avance aux sections locales en même temps que les copies des résolutions.

ARTICLE 5

Le lieu et la date de chaque congrès sont arrêtés par le Conseil national, dont la décision est communiquée aux sections locales au plus tard 6 mois avant la date d'ouverture d'un tel congrès. Le congrès se tient à une date conforme aux dispositions des Statuts de l'AFPC.

ARTICLE 6

Les présidences de chaque section locale du SSG représentent systématiquement leur section locale à titre de personne déléguée au congrès. Au moins 4 mois avant la date d'ouverture du congrès, chaque section locale élit les autres personnes déléguées accréditées qu'elle peut envoyer au congrès, conformément au nombre auquel elle a droit. Chaque section locale a le droit d'envoyer au congrès des personnes déléguées, qu'elle aura élues à l'assemblée générale de ses membres, de la façon suivante :

- si la section locale compte au plus 100 membres - 1 personne déléguée - la présidence de la section locale;
- si la section locale compte de 101 à 300 membres - 2 personnes déléguées;
- si la section locale compte de 301 à 500 membres - 3 personnes déléguées;
- si la section locale compte plus de 500 membres - 3 personnes déléguées plus 1 personne déléguée supplémentaire pour chaque tranche de 100 membres additionnels ou fraction majoritaire de ce nombre.

ARTICLE 7

Le nombre de personnes déléguées pouvant être envoyées à tout congrès ordinaire ou extraordinaire est déterminé par le nombre de membres pour lesquels le présent syndicat reçoit des cotisations au cours de l'année civile précédant le congrès, en tenant compte du mois au cours duquel le nombre de membres cotisants a été le plus élevé pour chaque section locale.

ARTICLE 8

Chaque section locale élit des personnes déléguées suppléantes qui assistent au congrès à la place des personnes déléguées accréditées qui ne peuvent s'y rendre.

ARTICLE 9

Immédiatement après l'élection des personnes déléguées de la section locale au congrès, le secrétariat de la section locale communique à la présidence nationale les noms de ses personnes déléguées accréditées et ses personnes déléguées suppléantes sur une formule d'accréditation fournie par le Bureau national du syndicat.

ARTICLE 10

Au moins 2 mois avant l'ouverture du congrès, la présidence en consultation avec la vice-présidence nationale, nomme, parmi les personnes déléguées accréditées, les membres qui composent les comités jugés nécessaires pour la conduite des affaires du congrès. Les personnes déléguées sont informées de leur nomination à un comité par le Conseil national au moins 6 semaines avant l'ouverture du congrès, et reçoivent toute information officielle nécessaire à l'exercice de leurs fonctions au sein dudit comité. Les comités ainsi créés peuvent être appelés à se réunir avant la date de son ouverture.

ARTICLE 11

Chaque section locale a le droit de présenter des résolutions à l'examen du Congrès national triennal. Lesdites résolutions doivent parvenir au Bureau national du présent syndicat au plus tard 4 mois avant le congrès, y compris le mois même du congrès. Les résolutions sont indexées et distribuées sous forme de cahier à toutes les sections locales et aux personnes déléguées accréditées au moins 2 mois avant le congrès.

ARTICLE 12

Les résolutions de dernière heure au congrès sont remises à la présidence nationale 7 jours avant l'ouverture du congrès, et doivent être approuvées par le congrès pour pouvoir être examinées, puis sont débattues sous le dernier point à l'ordre du jour.

ARTICLE 13

Des résolutions urgentes peuvent être présentées au congrès même, mais n'y seront pas examinées avant d'avoir été acceptées par une majorité des membres présents.

ARTICLE 14

Toutes les sections locales ont le droit d'envoyer à leurs propres frais au Congrès national des personnes responsables de l'observation qui n'ont pas le droit de voter ni de participer aux délibérations du congrès.

ARTICLE 15

Les personnes déléguées au Congrès national triennal de l'AFPC sont élues conformément aux dispositions des Statuts de l'AFPC et selon la règle du SSG.

ARTICLE 16

Le quorum d'un Congrès national triennal consiste en une majorité claire des personnes déléguées accréditées pour chaque séance.

ARTICLE 17

Le Conseil national fournira une aide financière à une ou plusieurs sections locales de l'Élément en vue d'accueillir la tenue d'un congrès national, dont le montant est déterminé après consultation avec la section locale concernée.

RÈGLEMENT 13 – CONGRÈS NATIONAUX EXTRAORDINAIRES

ARTICLE 1

Un congrès national extraordinaire est convoqué à la demande du Conseil national, à la condition que les 2/3 du Conseil national votent en faveur de la tenue d'un tel congrès, ou à la demande de la majorité des sections locales actuelles du présent syndicat, et se tient dans un endroit et à une date déterminée par le Conseil national.

ARTICLE 2

Tout congrès national extraordinaire est composé de personnes déléguées élues par les sections locales conformément au Règlement 12, articles 6, 7 et 8.

ARTICLE 3

La convocation à un congrès national extraordinaire est envoyée au moins 60 jours avant la date fixée pour le début de ce congrès.

ARTICLE 4

Un congrès national extraordinaire du présent syndicat traite seulement de la ou des questions qui ont provoqué sa tenue, à moins qu'il ne consente, par un vote de la majorité des 2/3 des personnes déléguées réunies, à étudier d'autres questions jugées urgentes ou essentielles dans les délais prescrits pour la tenue d'un tel congrès national extraordinaire.

RÈGLEMENT 14 – FINANCES

ARTICLE 1

Les registres financiers du présent syndicat sont vérifiés chaque année par un cabinet d'audit agréé, approuvé par le Conseil national. Une copie des états financiers est envoyée immédiatement par la suite à chaque section locale et à l'AFPC.

ARTICLE 2

Ce syndicat aura 3 signataires autorisés :

- i. La présidence nationale;
- ii. La vice-présidence nationale affectée au Comité permanent des finances du SSG;
- iii. La coordination des finances du SSG.

ARTICLE 3

Le Conseil national est habilité à désigner, dans des circonstances exceptionnelles, une ou plusieurs personnes comme signataires du présent syndicat.

ARTICLE 4

Les personnes responsables signataires du présent syndicat portent un cautionnement d'une compagnie réputée, d'un montant fixé par le Conseil national et dont le coût est assumé par le présent syndicat.

ARTICLE 5

L'exercice financier du présent syndicat est représenté en année civile.

ARTICLE 6

Tous les registres financiers du présent syndicat et de ses sections locales sont conservés pour la période légale prescrite par la *Loi de l'impôt sur le revenu*, telle qu'interprétée par l'Agence du revenu du Canada. Tous les registres financiers du présent syndicat et de ses organismes subordonnés sont maintenus de la façon approuvée par le service de vérification.

ARTICLE 7

Le Conseil national est habilité à obtenir des prêts et à faire des opérations financières au nom du présent syndicat, au besoin.

ARTICLE 8

Un comité de la révision financière est mis sur pied immédiatement à la suite du congrès afin de se pencher sur les questions financières du syndicat. La présidence nationale propose les candidatures de membres pour siéger audit comité, lesquels membres seront nommés par le Conseil national.

RÈGLEMENT 15 – DISCIPLINE

ARTICLE 1

Le Conseil national du présent syndicat a le pouvoir de démettre de sa charge toute personne responsable d'une section locale qui enfreint une disposition quelconque des Statuts de l'AFPC ou des Règlements du présent syndicat, ou pour l'un des motifs énumérés à l'article 5 du présent Règlement.

ARTICLE 2

Tous les membres en règle du SSG ont le droit de déposer un grief contre un autre membre ou une personne responsable du SSG pour avoir enfreint une disposition des Statuts et Règlements de l'AFPC et des Règlements du présent syndicat, ou pour l'un des motifs énumérés à l'article 5 du présent Règlement.

ARTICLE 3

- a) Une section locale du présent syndicat a le pouvoir de suspendre de sa charge toute personne responsable d'une section locale qui enfreint une disposition des Statuts de l'AFPC, des règlements de la section locale, des Règlements du présent syndicat, ou pour l'un des motifs énumérés à l'article 5 du présent Règlement, en attente d'une enquête du Comité permanent des enquêtes disciplinaires du SSG.
- b) Une section locale du présent syndicat a le pouvoir de priver de ses privilèges tout membre trouvé coupable d'avoir enfreint une disposition des Statuts de l'AFPC ou des présents Règlements, ou pour l'un des motifs énumérés à l'article 5 du présent Règlement.

ARTICLE 4

Tout membre qui fait l'objet d'une sanction prévue au paragraphe 1 du présent Règlement a le droit d'interjeter appel conformément à l'article 25 des Statuts et Règlements de l'AFPC et du Règlement 19 de l'AFPC. Tout membre qui fait l'objet d'une sanction prévue au paragraphe 2 du présent Règlement a le droit d'interjeter appel d'une telle décision auprès du Conseil national.

ARTICLE 5

Tout membre qui a commis l'une quelconque des infractions mentionnées ci-après, se rend passible des sanctions prévues aux articles 1 et 2 du présent Règlement :

- a) violer toute disposition des Statuts de l'AFPC, des Règlements de sa section locale ou des Règlements du présent syndicat;
- b) obtenir la qualité de membre ou solliciter des membres sous de fausses représentations;
- c) instituer une action en justice ou exhorter ou encourager un membre de quelque section locale que ce soit à instituer une action en justice contre

- l'AFPC ou le présent syndicat ou une de ses personnes responsables, ou contre quelque section locale que ce soit ou ses personnes responsables, sans avoir d'abord épuisé tous les recours prévus par la procédure des appels au sein du syndicat;
- d) autrement que par les voies appropriées, préconiser ou tenter d'obtenir le retrait d'un membre ou d'un groupe de membres de l'Alliance, de ses Éléments ou de ses sections locales;
 - e) publier ou faire circuler parmi les membres de faux rapports ou de fausses rumeurs;
 - f) travailler dans l'intérêt d'une organisation ou d'un syndicat rival;
 - g) proférer des injures ou des diffamations, ou causer intentionnellement du tort à une personne responsable ou à un membre de l'Alliance, de ses Éléments, de ses sections locales ou de ses conseils régionaux;
 - h) employer un langage abusif ou troubler la paix à quelque réunion que ce soit dans un bureau ou près d'un lieu de réunion du présent syndicat ou de l'une ou l'autre de ses sections locales;
 - i) recevoir ou dépenser frauduleusement des sommes dues au présent syndicat ou à l'une ou l'autre de ses sections locales;
 - j) utiliser le nom d'une section locale ou du présent syndicat pour solliciter des fonds, faire de la réclamation ou entreprendre toute autre mesure de ce genre sans le consentement de la section locale concernée ou du Conseil national du présent syndicat;
 - k) fournir sans autorisation préalable une liste des effectifs ou des renseignements concernant l'AFPC, le présent syndicat ou toute section locale, à une ou à plusieurs personnes autres que celles qui de par leurs fonctions officielles au sein de l'AFPC, du présent syndicat ou de toute section locale, ont le droit d'avoir ces renseignements;
 - l) nuire délibérément à une personne responsable de l'AFPC ou du présent syndicat dans l'exercice de ses fonctions;
 - m) traverser une ligne de piquetage, travailler pour l'employeur à moins que la loi impose une contrainte ou accomplir délibérément le travail de grévistes qui sont en situation de grève légale;
 - n) poser tout autre acte de nature à nuire au bon ordre et à la discipline de l'AFPC ou du présent syndicat;
 - o) à titre de personne responsable de l'AFPC, du présent syndicat ou d'une section locale, refuser intentionnellement de prendre une mesure disciplinaire contre des personnes briseuses de grève, conformément aux dispositions des Statuts de l'AFPC;
 - p) harceler sexuellement ou personnellement un autre membre.

ARTICLE 6

La présidence nationale, après s'être assurée que la procédure appropriée a bien été mise en application, peut recommander au Conseil national d'administration de l'AFPC de retirer la qualité de membre de tout membre qui pose des actes nuisibles au présent syndicat, ou pour un des motifs mentionnés à l'article 5 du présent Règlement. Tout membre qui a fait l'objet d'une telle suspension a le droit de faire appel de ladite suspension, en vertu des dispositions des Statuts de l'AFPC.

RÈGLEMENT 16 – CONSEILS RÉGIONAUX

ARTICLE 1

En conformité avec les Statuts de l'AFPC, le présent syndicat encourage ses sections locales à participer à l'organisation et aux activités des conseils régionaux dans les centres où il existe 3 syndicats ou plus de l'AFPC.

ARTICLE 2

Dans les régions où existe la condition énoncée à l'article 1 du présent Règlement, le présent syndicat demande à l'AFPC de créer des conseils régionaux comme le stipulent ses Statuts. Une fois ces demandes acceptées, les sections locales du présent syndicat situées dans ces régions participent à la création et aux activités des conseils régionaux, conformément aux conditions énoncées dans les Statuts de l'AFPC.

RÈGLEMENT 17 – MODIFICATIONS DES RÈGLEMENTS

ARTICLE 1

Les présents Règlements peuvent être modifiés par un vote de la majorité des 2/3 des personnes déléguées présentes à tout Congrès national triennal du présent syndicat.

ARTICLE 2

Les présents Règlements peuvent aussi être modifiés avec l'approbation d'une majorité des membres qui participent à un vote référendaire ordonné par une majorité des membres du Conseil national.

ARTICLE 3

Toute modification des présents Règlements entre en vigueur immédiatement après son adoption.

ARTICLE 4

Après chaque Congrès, les présents Règlements, Règles et Politiques sont imprimés et distribués en français et en anglais aux membres du Conseil national et aux

présidences des sections locales. Le présent document est également affiché sur le site Web du SSG. Toute modification subséquente sera mise à jour dans la version en ligne.

RÈGLEMENT 18 – GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 1

À moins d'indication contraire expresse dans les présents Règlements, toutes les décisions exigeant un vote sont prises à la majorité claire.

ARTICLE 2

À moins d'indication contraire expresse dans les présents Règlements, les règles de procédure de l'AFPC s'appliquent à toutes les réunions et à tous les congrès du présent syndicat.

ARTICLE 3

Le présent syndicat n'est pas tenu responsable des dettes, dispositions contractuelles, engagements, etc., de quelque section locale que ce soit.

ARTICLE 4

Rien dans les présents Règlements ne doit être interprété de façon à contrevenir aux Statuts de l'AFPC.

ARTICLE 5

Tout vote référendaire se fait par scrutin secret non signé.

RÈGLEMENT 19 – SERMENT D'OFFICE

Les personnes responsables prêtent le serment d'office suivant, dès qu'elles ont accepté leurs fonctions respectives :

Je ___, ayant été élue personne responsable du Syndicat des services gouvernementaux de l'Alliance de la Fonction publique, déclare solennellement que, durant mon mandat, je respecterai les présents Règlements du SSG et les Statuts de l'AFPC, je remplirai les fonctions de ma charge, je défendrai la dignité du syndicat et j'assurerai la confidentialité de toutes les questions relatives aux affaires du syndicat qui seront portées à mon attention.

RÈGLES DU SSG

RÈGLE 1 – RÉGIONS RELEVANT DE LA VICE-PRÉSIDENTENCE RÉGIONALE

GÉNÉRALITÉS

La présente règle porte le nom de Règle sur les régions relevant des vice-présidences régionales et est établie en vertu du paragraphe 4b) du Règlement 8 du SSG, selon lequel l'élection des vice-présidences régionales se fait lors de réunions régionales dans le cadre du Congrès national triennal. De plus, une consultation officielle des personnes représentant la partie patronale a lieu à l'échelle régionale. La présente règle définit les régions qui constituent la compétence des vice-présidences régionales.

La région du Pacifique comprend :

- les basses terres de la Colombie-Britannique, y compris Vancouver;
- Île de Vancouver, le reste de la Colombie-Britannique et le territoire du Yukon.

La région de l'Ouest comprend :

- l'Alberta, le Nunavut et les Territoires du Nord-Ouest;
- la Saskatchewan et le Manitoba.

La région de l'Ontario comprend :

- l'Ontario, à l'exclusion de la région de la capitale nationale.

La région du Québec comprend :

- l'est du Québec, y compris la ville de Québec;
- l'ouest du Québec, y compris Montréal.

La région de l'Atlantique comprend :

- la Nouvelle-Écosse;
- le Nouveau-Brunswick et l'Île-du-Prince-Édouard;
- Terre-Neuve-et-Labrador.

La région de la capitale nationale constitue une région en soi.

- Les vice-présidences régionales de la RCN représentent les sections locales qui leur auront été assignées par la présidence en consultation avec les sections locales.

La Monnaie royale canadienne constitue une région en soi.

RÈGLE 2 – STRUCTURE DES RÈGLEMENTS DES SECTIONS LOCALES

GÉNÉRALITÉS

La présente règle porte le nom de Règle énonçant la structure des Règlements des sections locales et est établie en vertu de l'article 8 du Règlement 10 du SSG. Comme cette règle le précise, chaque section locale adopte des règlements qui n'entrent pas en conflit avec les Règlements-cadres énoncés ci-après. Le Conseil national étudie tous les règlements des sections locales afin de vérifier leur conformité aux Règlements-cadres.

Règlements de la section locale ____ du SSG
Ainsi approuvé à l'assemblée générale des membres le _____(date)

RÈGLEMENT 1 – NOM ET COMPÉTENCE

ARTICLE 1

La présente section locale porte le nom de « Section locale _____ du SSG, AFPC ».

ARTICLE 2

La compétence de la présente section locale est définie de temps à autre par le Conseil national du SSG, AFPC.

RÈGLEMENT 2 – OBJECTIFS

ARTICLE 1

La présente section locale a le devoir de protéger, de maintenir et de promouvoir les intérêts des membres relevant de sa compétence.

ARTICLE 2

La présente section locale se conforme de façon inconditionnelle aux Statuts de l'AFPC, aux Règlements du SSG ainsi qu'aux présents Règlements, et les accepte comme ses documents directeurs.

RÈGLEMENT 3 – POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS

ARTICLE 1

La section locale a le pouvoir de traiter de questions touchant les intérêts de ses membres avec les personnes locales représentant la direction. Elle a aussi le pouvoir d'intervenir à propos de questions ayant des répercussions allant au-delà des intérêts propres de ses membres et, pour ce faire, elle doit soumettre ses questions par écrit au Conseil national, ou bien les présenter sous forme de résolution au Congrès national triennal du syndicat, ou encore les envoyer par écrit à l'organisme compétent de l'AFPC.

ARTICLE 2

La section locale peut désigner une de ses personnes responsables syndicales élues comme personne responsable syndicale à temps plein de la section locale. Elle peut également employer une ou plusieurs personnes pour faciliter l'exécution des travaux de la section locale. Tous les engagements financiers incombent uniquement et exclusivement à la section locale.

ARTICLE 3

La section locale peut acquérir les locaux et les installations nécessaires à l'exercice de ses activités. Tous les engagements financiers incombent uniquement et exclusivement à la section locale.

ARTICLE 4

Le Comité exécutif a le pouvoir de créer les comités qu'il juge nécessaires à l'exercice des fonctions de la section locale.

ARTICLE 5

La section locale peut adopter des règlements sur l'exercice de ses activités, mais il est entendu que lesdits règlements ne doivent toutefois pas entrer en conflit avec les dispositions des Statuts de l'AFPC ou des Règlements du SSG.

RÈGLEMENT 4 – ADHÉSION

ARTICLE 1 – MEMBRES ORDINAIRES

La section locale est formée de tous les membres du SSG relevant de sa compétence. Cette compétence est définie de temps à autre par le Conseil national.

ARTICLE 2 – MEMBRES ASSOCIÉS

La section locale peut garder à titre de membres associés ses anciens membres dont l'emploi a pris fin.

Les membres associés ne peuvent pas être élus à une fonction syndicale. Ils ont le droit de parole, mais non le droit de vote lors des réunions de la section locale, et peuvent bénéficier des autres privilèges liés à l'adhésion pendant la période déterminée par la section locale.

ARTICLE 3

Lorsqu'une personne demande d'adhérer au syndicat, il est entendu qu'elle accepte de se conformer aux dispositions des Statuts de l'AFPC, des Règlements du SSG ainsi que des Règlements de la section locale, et d'y être liée.

RÈGLEMENT 5 – COTISATIONS SYNDICALES

ARTICLE 1

Chaque membre de la section locale verse les cotisations fixées par le Congrès de l'AFPC, le Congrès du SSG ainsi que par la présente section locale.

ARTICLE 2

Le montant des cotisations syndicales des membres ordinaires de la section locale est établi par un vote à la majorité des 2/3 des membres présents à la réunion convoquée pour fixer le montant de ces cotisations.

ARTICLE 3

Les membres associés de la section locale sont dispensés du versement des cotisations.

RÈGLEMENT 6 – COMITÉ EXÉCUTIF

ARTICLE 1

Le Comité exécutif de la présente section locale comprend au moins une présidence, une vice-présidence et une personne responsable de la trésorerie.

ARTICLE 2

Les membres du Comité exécutif sont mis en candidature et élus lors de l'assemblée générale annuelle de la section locale, et exercent leurs fonctions pendant _____an(s).

ARTICLE 3

Le Comité exécutif s'occupe des affaires courantes de la section locale entre chacune des réunions générales.

ARTICLE 4

Si, pour une raison quelconque, le poste de présidence de la section locale devient vacant, il est occupé par la vice-présidence, conformément à l'article 2 a) du Règlement 7 de la section locale.

Si, pour une raison quelconque, un poste de personne responsable élue autre que celui de la présidence de la Section locale devient vacant, le Comité exécutif de la section locale peut nommer une personne remplaçante pour une période intérimaire parmi les membres en règle de ladite section locale.

Lors de la prochaine assemblée générale des membres, le Comité exécutif doit procéder à une élection en suivant la procédure décrite dans les Règles de procédure de l'AFPC, pour pourvoir tout poste vacant ou tout poste occupé pour une période intérimaire pour le reste du mandat initial.

RÈGLEMENT 7 – FONCTIONS DES PERSONNES RESPONSABLES

ARTICLE 1 – LA PRÉSIDENTE :

- a) convoque et préside toutes les réunions extraordinaires et ordinaires du Comité exécutif et de la section locale;
- b) présente à l'assemblée générale annuelle de la section locale un rapport d'activités écrit portant sur la période qui s'est écoulée entre les assemblées générales annuelles;

- c) en consultation avec le Comité exécutif de la section locale, consulte les personnes locales représentant l'employeur pour traiter de questions touchant les intérêts des membres de la section locale;
- d) assiste au Congrès triennal du SSG à titre de personne déléguée de la section locale;
- e) accomplit les autres tâches que le Comité exécutif lui confie;
- f) siège aux comités de consultation régionaux à la demande de la vice-présidence et avec l'approbation de la présidence nationale du SSG;
- g) siège aux comités permanents du SSG à la demande de la présidence nationale du SSG qui sont chargés de représenter les membres dans leur section locale;
- h) est responsable de la représentation des membres au sein de leur section locale.

ARTICLE 2 – LA VICE-PRÉSIDENTE :

- a) aide la présidence dans l'exécution de ses fonctions et la remplace sur demande, ou en cas d'absence, d'incapacité, de démission ou de décès;
- b) assiste à toutes les réunions du Comité exécutif et de la section locale;
- c) accomplit les autres tâches que le Comité exécutif peut lui confier.

ARTICLE 3 – LE SECRÉTARIAT :

- a) assiste à toutes les réunions de la section locale et du Comité exécutif;
- b) prend des notes précises sur les délibérations des assemblées et distribue les procès-verbaux aux membres pertinents ainsi qu'au bureau national du SSG;
- c) tient à jour les dossiers et les documents pertinents ainsi que toute la correspondance;
- d) accomplit les autres tâches qui relèvent de sa fonction ou qui lui sont confiées par le Comité exécutif.

ARTICLE 4 – LA TRÉSORERIE :

- a) est responsable des documents financiers de la section locale;
- b) est chargée de préparer les états financiers et de les présenter aux réunions des membres et du Comité exécutif, au besoin;
- c) recueille toutes les sommes qui doivent être versées à la section locale et les dépose dans un établissement financier approuvé par le Comité exécutif;
- d) est responsable de verser les fonds que doit la section locale à titre de règlement de ses dettes;
- e) assiste à toutes les réunions du Comité exécutif et de la section locale;

- f) accomplit les autres tâches qui relèvent de sa fonction ou que le Comité exécutif lui confie;
- g) veille à la mise à jour de la liste des membres.

ARTICLE 5 – GÉNÉRALITÉS

Lorsqu'une personne responsable syndicale de la section locale quitte ses fonctions, elle remet tous les documents, fonds ou autres biens de la section locale à la succession ou à la présidence.

RÈGLEMENT 8 – DÉLÉGATIONS SYNDICALES

Le Comité exécutif prend des dispositions en vue de l'élection ou, au besoin, en vue de la nomination des délégations syndicales.

RÈGLEMENT 9 – RÉUNIONS

GÉNÉRALITÉ – RÈGLES DE PROCÉDURE

Toutes les réunions des sections locales sont régies par les Règles de procédure de l'AFPC.

ARTICLE 1 – RÉUNIONS DU COMITÉ EXÉCUTIF

- a) Le Comité exécutif tient régulièrement des réunions pour la bonne conduite des affaires de la section locale.
- b) Les réunions du Comité exécutif sont ouvertes à tous les membres. Des avis indiquant la date, l'heure et le lieu de ces réunions seront communiqués aux membres en utilisant différents moyens de communication y compris, mais sans s'y limiter, les tableaux d'affichage, les médias sociaux ou par courriel.
- c) La majorité claire des personnes responsables syndicales élues présentes aux réunions du Comité exécutif constitue le quorum.

ARTICLE 2 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

- a) L'instance qui régit la section locale est l'assemblée générale annuelle qui se tiendra au plus tard en mai de chaque année, sauf pour l'adoption du budget de l'année suivante, auquel cas il peut se tenir en novembre ou décembre de l'année en cours.
- b) La date, l'heure, l'endroit et l'ordre du jour proposé de l'assemblée générale annuelle sont communiqués aux membres de la section locale au moins 45 jours avant la réunion.
- c) L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle est dressé par le Comité exécutif, et inclut les éléments suivants, sans s'y limiter :
 - 1. ouverture de la réunion par la présidence;
 - 2. appel nominal des personnes responsables syndicales;

3. procès-verbal de l'assemblée générale précédente;
4. rapport de la présidence;
5. rapport de la trésorerie;
6. états financiers vérifiés;
7. approbation du budget;
8. rapports des comités;
9. modifications des Règlements, s'il y a lieu;
10. mise en candidature et élection des personnes responsables, s'il y a lieu;
11. mise en candidature et élection des personnes responsables de la vérification;
12. questions diverses;
13. levée de la réunion.

- d) Les documents pertinents pour l'AGA doivent être envoyés aux membres au moins 7 jours avant la réunion. Ces documents comprennent, entre autres, les modifications des règlements, le procès-verbal de l'année précédente, les états financiers de l'année précédente et la proposition de budget à adopter.

ARTICLE 3 – AUTRES RÉUNIONS DES MEMBRES

- a) La date, l'heure, l'endroit et l'ordre du jour proposé de toutes les autres réunions des membres sont communiqués aux membres de la section locale au moins 21 jours avant la réunion.
- b) Les assemblées générales des membres peuvent avoir lieu au moment déterminé par le Comité exécutif de la section locale ou par les membres lors de l'assemblée générale annuelle.
- c) À la demande d'une majorité de membres du Comité exécutif de la section locale ou sur demande écrite de 25 % des membres ou de 30 membres, si ce nombre est moins élevé, une réunion extraordinaire des membres est convoquée. Le Comité exécutif de la section locale décide de la date et du lieu de la réunion, mais celle-ci doit nécessairement avoir lieu dans les 30 jours civils qui suivent la demande. Cette réunion extraordinaire traite uniquement des questions pour lesquelles elle a été convoquée, sauf si les membres présents s'entendent par une majorité des 2/3 pour discuter d'autres questions urgentes ou essentielles.

ARTICLE 4 QUORUM

- a) Pour les sections locales **ayant plus de 50 membres**, qu'au minimum, le quorum de toute réunion générale des membres, y compris l'assemblée générale annuelle, soit atteint :
 - i. Par la majorité des membres du Comité exécutif de la section locale, et
 - ii. Par les membres en règle de la section locale, en nombre égal à celui des postes de l'Exécutif de la section locale, plus un.

Exemple :

1. Un Comité exécutif de 6 membres (majorité = 4) + 7 membres en règle = quorum de 11.
 2. Un Comité exécutif de 5 membres (majorité = 3) + 6 membres en règle = quorum de 9.
 3. Un Comité exécutif de 4 membres (majorité = 3) + 5 membres en règle = quorum de 8.
 4. Un Comité exécutif de 3 membres (majorité = 2) + 4 membres en règle = quorum de 6.
- Pour les sections locales ayant **moins de 50 membres** qu'au minimum, un quorum de toute assemblée générale des membres, y compris l'assemblée générale annuelle, soit atteint :
 - i. Par la majorité des membres du Comité exécutif de la section locale; et
 - ii. Par les membres en règle de la section locale.

RÈGLEMENT 10 – ÉLECTION DES PERSONNES RESPONSABLES

- a) L'élection des personnes responsables se fait à l'assemblée générale annuelle et suit la démarche indiquée dans les Règles de procédure de l'AFPC.
- b) Toutes les personnes responsables prennent leurs fonctions à la fin de la réunion au cours de laquelle elles sont élues.
- c) Toutes les personnes responsables prêtent le serment d'office immédiatement avant leur entrée en fonctions.

RÈGLEMENT 11 – FINANCES

ARTICLE 1

L'année financière de la section locale va du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 2

- a) 3 membres de l'exécutif de la section locale sont nommés signataires autorisés, dont deux d'entre eux signent tous les chèques.
- e) Aucune sortie de fonds ne peut être effectuée sans l'autorisation d'une assemblée générale des membres, sauf si les dépenses en question sont dans les limites du budget ou se conforment aux lignes directrices financières établies lors d'une assemblée générale des membres.

ARTICLE 3

- a) La trésorerie présente des états financiers à toutes les assemblées générales de la section locale et remet des états financiers annuels vérifiés à la présidence nationale du SSG dans les 30 jours qui suivent l'assemblée générale annuelle de la section locale.
- f) Les personnes responsables de la vérification vérifient les états financiers de la section locale avant la prochaine assemblée générale annuelle des

membres afin de présenter le rapport aux membres de ladite assemblée générale annuelle des membres.

RÈGLEMENT 12 – MESURES DISCIPLINAIRES

ARTICLE 1

Si la section locale omet d'exercer les responsabilités requises par les présents Règlements, les dispositions des Règlements du SSG s'appliquent.

ARTICLE 2

Si un membre ou un groupe de membres est reconnu coupable d'actes portant atteinte à la Section locale, tel que mentionné dans les Règlements du SSG, il fait l'objet des mesures disciplinaires décrites dans les présents Règlements. Les mesures prises en vertu du présent Règlement suivent les procédures énoncées dans le règlement pertinent de l'AFPC.

RÈGLEMENT 13 – RÈGLEMENTS ET MODIFICATIONS

GÉNÉRALITÉ

Les modifications aux Règlements se font conformément à la Politique 12 du SSG.

ARTICLE 1

Toute proposition de modification des présents Règlements est remise par écrit à la présidence de la section locale au moins 30 jours avant la date prévue d'une assemblée générale. Les modifications proposées sont détaillées dans l'avis de convocation.

ARTICLE 2

La modification des présents Règlements nécessite un vote à la majorité des 2/3 des membres présents à l'assemblée.

ARTICLE 3

Sauf indication contraire, toute modification entre en vigueur immédiatement après son adoption et est communiquée aux membres de la section locale. Une copie est envoyée à la présidence nationale du SSG.

RÈGLEMENT 14 – CHARTE

Les membres de la présente section locale sont liés par les présents Règlements et, pour cette raison, ont le droit de recevoir la charte du SSG.

RÈGLEMENT 15 – GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 1 – REPRÉSENTATION AUX CONGRÈS NATIONAUX

La présidence d'une section locale est systématiquement une personne déléguée au Congrès du SSG. Toutes les autres personnes déléguées autorisées à représenter la section locale aux congrès nationaux sont élues lors d'une assemblée générale des membres de la section locale.

ARTICLE 2 – REPRÉSENTATION AU CONSEIL RÉGIONAL DE L'AFPC

Les personnes déléguées au Conseil régional de l'AFPC seront soit élues lors d'une assemblée générale de la section locale, soit nommées par le Comité exécutif de la section locale.

RÈGLE 3 – CONDITIONS D'EMPLOI DE LA PRÉSIDENTE NATIONALE

ARTICLE 1 – GÉNÉRALITÉS

La présente règle porte le nom de Conditions d'emploi de la présidente nationale, et est établie en vertu du paragraphe 5c) du Règlement 8 du SSG.

ARTICLE 2 – MANDAT

Le mandat de la présidente nationale à temps plein est conforme aux Règlements du SSG.

ARTICLE 3 – RÉMUNÉRATION

La présidente nationale a le droit de recevoir pour ses services une rémunération équivalant au niveau fixé par le Congrès national triennal, conformément au paragraphe 5b) du Règlement 8.

ARTICLE 4 – EMPLOI CONTINU

Aux fins des congés annuels, par « emploi continu » de la présidente nationale, on entend la période totale d'emploi continu située entre la date d'entrée en fonction à la fonction publique et la date de cessation de l'emploi au syndicat.

ARTICLE 5 – JOURS FÉRIÉS PAYÉS

La présidente nationale a droit à des jours fériés payés au même titre que les membres du Comité exécutif de l'Alliance.

ARTICLE 6 – HEURES SUPPLÉMENTAIRES

- a) Par « heures supplémentaires », on entend le temps que la présidente nationale doit consacrer à des activités officielles du syndicat pendant un jour de repos ou un jour férié payé.

- g) Lorsque la présidence nationale doit exercer des activités officielles pour le syndicat, un jour de repos ou un jour férié payé, elle est rémunérée à tarif et demi le samedi, et à tarif double le dimanche.
- h) Un rapport des heures supplémentaires effectuées est présenté à chaque réunion du Comité d'examen des finances du SSG.

ARTICLE 7 – CONGÉ COMPENSATOIRE

- a) Par « congé compensatoire », on entend le congé payé accordé, tenant lieu d'un paiement en espèces, pour compenser des heures supplémentaires. Ledit congé payé a une valeur équivalant au montant en espèces qui aurait normalement été versé.
- b) Les congés compensatoires dépassant 15 jours, qui n'ont pas été pris au 31 décembre de chaque année, sont payés en espèces au taux de rémunération perçu par la personne responsable élue au 31 décembre.

ARTICLE 8 – CONGÉS - GÉNÉRALITÉS

Lorsqu'une présidence nationale a reçu plus de congés annuels ou de congés de maladie payés qu'elle n'en avait acquis, décède ou cesse d'exercer ses fonctions parce qu'elle n'a pas été réélue pour un autre mandat, il est entendu qu'elle avait acquis tous les congés payés qui lui ont été accordés.

ARTICLE 9 – CONGÉS DE MALADIE

- a) La présidence nationale acquiert des crédits de congé de maladie à raison d'un jour et quart (1 ¼) par mois civil au cours duquel elle reçoit au moins 10 jours de rémunération.
- i) Si la présidence nationale n'est pas en mesure de remplir ses fonctions en raison d'une maladie ou d'une blessure, elle se voit accorder des congés de maladie payés aux conditions qui s'appliquent à tous les membres du Comité exécutif de l'Alliance.
- j) Sous réserve des dispositions du paragraphe d) ci-dessous, si la présidence nationale n'est pas en mesure d'exercer ses fonctions en raison d'une maladie ou d'une blessure et ne peut, pour les mêmes raisons, assister au congrès afin de se faire réélire, elle a le droit d'obtenir un congé de maladie jusqu'à épuisement de ses crédits de congé de maladie ou pour la durée de ladite maladie, le nombre de jours le moins élevé étant retenu, à condition qu'elle convainque le syndicat de son incapacité de travailler en raison d'une maladie ou d'une blessure.
- k) Si, dans les circonstances énoncées au paragraphe c) ci-dessus, la personne responsable est admissible aux prestations d'assurance-invalidité, elle doit en faire la demande et accepter de verser au syndicat tout montant reçu au titre de ladite assurance-invalidité pendant la période comprise entre la date de l'élection où elle a cessé d'exercer ses fonctions et la date où elle a cessé d'être en congé de maladie payé.

- l) Si la personne responsable ne dispose pas de crédits suffisants pour couvrir les congés de maladie payés accordés en vertu du présent article, des crédits de maladie payés d'au plus 15 jours peuvent lui être accordés à la discrétion du Comité exécutif. L'attribution d'une avance de congés de maladie dépassant 15 jours doit être approuvée par le Conseil national avant d'être effective.

ARTICLE 10 – CONGÉS ANNUELS PAYÉS

- a) Pour chaque mois civil au cours duquel la présidence nationale reçoit au moins 10 jours de rémunération, elle acquiert des crédits de congés annuels payés à raison :
 - i. de 1 ²/₃ jour si elle justifie de moins de 12 années d'emploi continu;
 - ii. de 2 ¹/₁₂ jours si elle justifie de 12 années d'emploi continu;
 - iii. de 2 ¹/₂ jours si elle justifie de 20 années d'emploi continu.
- m) Après 22 années d'emploi continu, un membre du personnel a droit à une 1/2 journée de congé annuel pour chaque année successive d'emploi continu, jusqu'à concurrence de cinq 5 jours additionnels de congé annuel.
- n) La présidence nationale bénéficie de congés annuels payés aux mêmes conditions que tous les membres du Comité exécutif de l'Alliance.
- o) Le report de crédits de congés annuels est permis, mais ne doit pas dépasser le nombre de jours autorisés pendant 2 années.
- p) Les crédits de congés annuels payés qui dépassent les crédits obtenus pendant 2 années, et qui ne sont pas utilisés au 31 décembre de chaque année, sont payés en espèces au taux de rémunération que recevait la personne responsable le 31 décembre.

ARTICLE 11 – AUTRES TYPES DE CONGÉS

La présidence nationale a droit aux autres types de congés, payés ou non, dont bénéficient les membres du Comité exécutif de l'Alliance, et ce, aux mêmes conditions qu'eux.

ARTICLE 12 – TRANSFERT DE CONGÉS

Lorsque qu'un membre du présent syndicat est élu à la présidence nationale à temps plein, tous les crédits de congés de maladie non utilisés qu'il avait acquis chez son employeur précédent sont transférés au syndicat, à condition qu'ils soient justifiés par des documents satisfaisant le syndicat.

ARTICLE 13 – FRAIS DE DÉPLACEMENT

La présidence nationale a droit au remboursement de ses frais de déplacement, conformément au règlement du SSG applicable à tous les membres qui effectuent des déplacements pour le compte du syndicat. Toutes les demandes de remboursement présentées par la présidence nationale doivent, aux fins de paiement, être approuvées par deux membres du Comité d'examen des finances.

ARTICLE 14 – FRAIS DE RÉINSTALLATION

La présidence nationale a droit au remboursement de ses frais de réinstallation, conformément au Règlement 16 de l'AFPC.

ARTICLE 15 – AUTRES AVANTAGES

La présidence nationale a droit à tous les autres avantages dont bénéficient actuellement les membres du personnel du Syndicat des employé(e)s de l'Alliance (SEA). Toute modification des avantages consentis aux membres du personnel du SEA doit être examinée par le Conseil national avant d'être appliquée à la présidence nationale. Les autres avantages sociaux inclus sont les suivants :

- Régime d'assurance vie collective de l'AFPC,
- Régime d'assurance vie Sunlife de l'SPAC,
- Régime d'assurance invalidité de l'AFPC,
- Régime d'assurance invalidité Sunlife de l'SPAC,
- Régime d'assurance maladie complémentaire de l'AFPC,
- Régime de soins dentaires de l'AFPC,
- Régime de soins de la vue de l'AFPC,
- Régime de pension de l'AFPC,
- Régime de retraite de la fonction publique,
- Stationnement,
- Indemnité de loisirs.

ARTICLE 14 – PRIME DE BILINGUISME

La présidence nationale a droit à une prime de bilinguisme au même titre et aux mêmes conditions que les membres du Comité exécutif de l'Alliance.

ARTICLE 15 – INDEMNITÉ DE DÉPART

La présidence nationale a droit, à la cessation d'emploi, à 1 semaine de rémunération au taux actuel de rémunération de son poste pour chaque année d'emploi continu auprès du Syndicat des services gouvernementaux.

ARTICLE 16 – AVANTAGES SUPPLÉMENTAIRES

La présidence nationale ne bénéficie pas d'autres avantages que ceux étant décrits dans la présente règle, à moins d'avoir été approuvés par le Conseil national avant leur mise en œuvre.

RÈGLE 4 – DÉPENSES DES MEMBRES EXERÇANT DES ACTIVITÉS AU SERVICE DU SSG

GÉNÉRALITÉS

La présente règle porte le nom de Règle sur les dépenses des membres exerçant des activités au service du SSG. Les membres du SSG ont droit au remboursement des dépenses engagées au cours de déplacements liés à des activités syndicales autorisées. Sauf indication contraire, les événements virtuels sont exclus de la présente règle.

DÉFINITION

Par « activité au service du SSG », on entend toute activité autorisée par la présidence nationale du SSG, y compris les activités résultant directement d'un dossier affecté à une personne responsable nationale.

ARTICLE 1 – SALAIRE

Les membres exerçant des activités syndicales autorisées pendant un jour de travail normal ont droit au remboursement du salaire qu'ils ont perdu. Si un membre occupe un poste à titre intérimaire, il doit fournir une preuve de sa rémunération provisoire avant de recevoir un remboursement au taux de cette rémunération.

ARTICLE 2 – TEMPS DE DÉPLACEMENT POUR LES ÉVÈNEMENTS DU SSG

- a) Les déplacements liés à un événement du SSG doivent être effectués pendant les heures normales de travail du membre. Si un membre doit voyager en dehors de sa zone d'affectation et en dehors de ses heures normales de travail, le SSG versera le temps de déplacement au taux horaire normal.
- b) Lors d'un jour de repos, lorsqu'un membre reçoit une indemnité de jour de repos et est en déplacement, le SSG versera le temps de déplacement après les premières 7,5 heures.
- c) Le SSG paiera le temps de déplacement vers un aéroport ou une gare ferroviaire comme suit :
 - Aéroport** : Le temps de déplacement sera calculé selon le temps de déplacement standard entre le point de départ du membre et l'aéroport, arrondi à la demi-heure supérieure, plus deux (2) heures.
 - Gare ferroviaire** : Le temps de déplacement sera calculé selon le temps de déplacement standard entre le point de départ du membre et la gare ferroviaire, arrondi à la demi-heure supérieure, plus une (1) heure.
- d) Lors du calcul du remboursement du temps de déplacement pour un véhicule personnel, le paiement sera limité au temps de déplacement raisonnable le plus court parmi les méthodes de transport disponibles.

ARTICLE 3 – RÉTROACTIVITÉ

En cas de renégociation de la convention collective d'un membre avec l'employeur de ce dernier, une rémunération rétroactive pour l'ensemble du salaire et du temps de déplacement perdu est versée à la demande du membre.

ARTICLE 4 – HÉBERGEMENT À L'HÔTEL

Lorsque le membre doit loger à l'hôtel, le syndicat en assume les frais.

ARTICLE 5 – DÉPLACEMENTS

Tous les membres du SSG appelés à voyager pour des activités syndicales ont droit au remboursement des frais suivants sur présentation des reçus pertinents :

- transport par le moyen le plus économique;
- transport terrestre le plus économique pour aller du domicile du membre ou de l'hôtel à l'aéroport, à la gare ferroviaire ou routière, et pour en revenir;
- pour les transports terrestres, un voyageur qui choisit d'utiliser son véhicule privé à sa convenance pour des distances de plus de 300 km, aller simple, sera remboursé pour la distance kilométrique au taux applicable, plus le stationnement, jusqu'à un maximum de 700,00 \$, aller-retour.

ARTICLE 6 – ÉVÈNEMENTS DU SSG PENDANT LES JOURS DE REPOS

Les membres du SSG voyageant ou participant à un événement du SSG pendant un jour de repos reçoivent une rémunération de jours de repos. Le montant de la rémunération est indiqué dans la grille des taux du SSG et correspond au salaire moyen des membres du Conseil national du SSG, le jour suivant le dernier congrès national triennal du SSG.

ARTICLE 7 – INDEMNITÉ JOURNALIÈRE

Pour chaque jour où un membre du SSG assiste à un événement du SSG ou se déplace pour y participer, il sera rémunéré selon le taux en vigueur au moment de l'événement, tel qu'indiqué dans la grille des taux du SSG. Le taux journalier est contrôlé conformément aux taux journaliers et frais accessoires de l'AFPC publiés chaque trimestre et sera ajusté en conséquence, si nécessaire.

ARTICLE 8 – FRAIS DIVERS

- a) **Frais divers** : À l'exception des pourboires, tous les frais divers doivent être inscrits sur la demande de remboursement dans la section intitulée « Autres », et un reçu doit être joint.
- q) **Pourboires** : Un montant raisonnable sera remboursé au titre des pourboires versés, par exemple aux bagagistes (dans les hôtels) et au personnel d'entretien (également dans les hôtels), mais pas les pourboires dans les restaurants. Les pourboires peuvent être inscrits dans la section « Autres » de la demande de remboursement et ne nécessitent pas de reçu.

ARTICLE 9 – AVANCES DE VOYAGE

Toutes les avances remises à des membres du SSG doivent être justifiées par une demande de remboursement incluant les reçus pertinents, présentée dans les 90 jours suivant l'activité. Dans les circonstances normales, une deuxième avance ne peut être accordée à un membre, à moins qu'il puisse justifier d'une avance non réglée.

ARTICLE 10 – DATE LIMITE POUR LA SOUMISSION DES DEMANDES DE REMBOURSEMENT

Les demandes de remboursement des dépenses doivent être soumises à la Section des finances du SSG dans les 90 jours suivant l'activité. Les demandes tardives seront soumises au Comité d'examen des finances pour approbation lors de sa prochaine réunion prévue.

ARTICLE 11 – DÉLAI DE PAIEMENT DES DEMANDES DE REMBOURSEMENT DES DÉPENSES

Le paiement des demandes de remboursement des dépenses soumises au bureau national pour les membres pour un service commandé pour le SSG, conformément à la règle 4, est effectué dans les 30 jours suivant la date à laquelle la demande a été reçue par le bureau national.

ARTICLE 12 – REJET DE DEMANDES DE REMBOURSEMENT

Si la présidence nationale refuse le paiement d'une partie ou de la totalité d'une demande de remboursement, le membre ayant fait la demande a le droit d'interjeter appel devant le Comité d'examen des finances du SSG. Ledit appel doit être déposé par écrit dans les 60 jours qui suivent le refus. À moins que le membre interjette appel dans un tel délai, le paiement de la demande de remboursement sera considéré comme ayant été accepté par le membre concerné.

ARTICLE 13 – AUTRES

Si des membres exercent des activités au service du SSG et que leur cas n'est pas traité dans la présente règle, ils ont droit au remboursement de leurs dépenses et de leur perte de salaire, en conformité avec la présente règle.

ARTICLE 14 – CONGRÈS ET CONFÉRENCES L'AFPC

Lorsqu'un membre du SSG assiste au Congrès national triennal de l'AFPC, au Congrès régional triennal de l'AFPC de sa région, ou à une conférence nationale ou régionale de l'AFPC, le SSG versera une rémunération de jour de repos pour les séances qui ont lieu le samedi et/ou le dimanche. Les demandes de rémunération de jour de repos doivent se faire dans les 90 jours suivant la participation à l'évènement.

Pour les conférences régionales de l'AFPC, les membres doivent fournir une preuve de participation afin de recevoir un remboursement.

RÈGLE 5 – COMITÉS PERMANENTS DU SSG

GÉNÉRALITÉS

Au début de chaque cycle, la présidence nationale doit désigner un membre à la présidence de chaque comité permanent du SSG et nommer les membres des comités.

ARTICLE 1

Chaque comité doit s'assurer d'avoir son propre mandat, lequel doit respecter le modèle fourni sur le site Web du SSG.

ARTICLE 2

Au début de chaque nouveau cycle, il incombe à la présidence d'un comité de s'assurer que les règles et procédures sont clairement expliquées aux membres du comité. Il incombe également à la présidence d'un comité de s'assurer que son mandat est révisé et mis à jour

ARTICLE 3

Au début de chaque nouveau cycle, tout comité doit s'assurer d'avoir des objectifs précis pour les 3 années suivantes.

ARTICLE 4

Il incombe à la présidence de chaque comité de remettre à chaque réunion prévue du Conseil national un rapport écrit des activités de son comité depuis la réunion précédente du Conseil national. Les rapports des Comités doivent également être publiés sur le site Web du SSG.

ARTICLE 5

Chaque comité a le droit de présenter des résolutions aux fins d'examen par le Conseil national. Les résolutions doivent être reçues au bureau national du présent syndicat au moins 5 semaines avant chaque réunion prévue du Conseil national. La présidence nationale s'assure que les résolutions sont en ordre.

ARTICLE 6

Les comités ad hoc ne sont pas assujettis à cette Règle.

RÈGLE 6 – COMITÉ D'EXAMEN DES FINANCES

GÉNÉRALITÉS

La présente règle porte le nom de Règle sur le comité d'examen des finances, et est établie en vertu du Règlement 14 du SSG. Le comité :

- a) examine, à sa discrétion ou sur demande, toutes les questions financières du syndicat;
- b) analyse le rapport sur les heures supplémentaires, les déplacements et les congés compensatoires de la présidence à chaque réunion du Conseil national;
- c) étudie tous les appels interjetés à propos de demandes de remboursement refusées, et rend une décision à leur sujet;
- d) présente un compte rendu à chaque réunion du Conseil national et, au besoin, formule des recommandations;
- e) fournit au Conseil national du SSG un rapport périodique des Revenus et des dépenses avec la comparaison au Budget triennal et un Bilan financier, au 30 juin et le 31 décembre de chaque année pour l'examen; et
- f) fournit au Conseil national du SSG, avant un évènement ou une circonstance supplémentaire, les coûts pour un tel évènement ou circonstance, qui ne sont pas inclus dans le cycle budgétaire approuvé au Congrès; et s'assure que les coûts pour l'évènement ou la circonstance « approuvé », sont extraits des « Fonds non affectés ».

RÈGLE 7 – MEMBRE À VIE, MEMBRE HONORAIRE ET PRIX D'EXCELLENCE DU SSG

GÉNÉRALITÉS

La présente règle porte le nom de Règle concernant l'adhésion à vie et à titre honoraire et établie en vertu des articles 3 et 4 du Règlement 3 du SSG.

ARTICLE 1 – MEMBRE À VIE DU SSG – CRITÈRES

- a) Le titre de membre à vie du SSG est le plus grand honneur qui puisse être accordé à un membre du SSG. Son attribution se justifie quand une personne, par son fervent dévouement aux affaires du syndicat, a fourni un service exceptionnel aux membres du SSG depuis au moins 6 ans.
- b) La candidature au titre de membre à vie doit être présentée au Conseil national du SSG avant le 1^{er} juin, par le Comité exécutif de la section locale de la personne nommée, ou par un membre du Conseil national du SSG.
- c) Le titre de membre à vie du SSG ne sera reconnu comme tel que s'il est approuvé par le Conseil national du SSG.

ARTICLE 2 – MEMBRE À VIE DU SSG – DROITS, PRIVILÈGES ET OBLIGATIONS

- a) Un membre à vie du SSG, qui est admissible au titre de membre ordinaire du SSG, bénéficie de tous les droits et privilèges liés à sa qualité de membre.
- b) Un membre à vie du SSG est dispensé du paiement des cotisations syndicales au SSG.

- c) Tous les membres à vie qui ne sont plus délégués au congrès triennal du SSG seront invités à assister aux congrès triennaux du SSG, en tant que personne observatrice, aux frais du SSG.
- d) La présidence nationale établit et tient à jour la liste des membres à vie qui est publiée sur le site Web du SSG ainsi que dans le livret contenant les Règlements du SSG, avec une courte biographie.
- e) Les responsabilités des membres, énumérées au Règlement 4 du SSG, s'appliquent également aux membres à vie du SSG.
- f) Le titre de membre à vie du SSG sera suspendu lorsque le membre à vie est préposé à la gestion ou à des fonctions confidentielles, ou à tout autre travail lui interdisant de participer aux affaires d'une organisation syndicale en raison des modalités de l'emploi, ou de toute autre obligation découlant de la législation du travail.
- g) Le membre à vie reçoit une carte-cadeau de son choix (d'une valeur maximale de 750,00 \$). Toutes les photos des personnes mises en candidature deviennent la propriété du bureau national, dont celui-ci peut faire usage à sa discrétion.

ARTICLE 3 – MEMBRE À VIE DU SSG – PROCÉDURES

- a) Une section locale du SSG peut proposer le nom d'un de ses membres méritant cet honneur, par l'adoption d'une motion à cet effet au cours d'une assemblée générale, ou à la réunion de son Comité exécutif, puis la faire parvenir au bureau national du SSG.
- b) Une mise en candidature peut provenir d'un membre du Conseil national du SSG, en quel cas l'opinion de la section locale est recherchée puis communiquée aux membres du Conseil national du SSG.
- c) Toute proposition de candidature au titre de membre à vie du SSG doit être faite sur le formulaire de mise en candidature des membres à vie du SSG. Ce formulaire peut être téléchargé depuis le site Web du SSG ou obtenu au bureau national du SSG. Toutes demandes d'inscription à la catégorie de membre à vie sont transmises au Comité des reconnaissances syndicales du SSG, qui les examine puis avance des recommandations au Conseil national.
- d) Une candidature au titre de membre à vie doit être présentée au Conseil national du SSG avant le 1^{er} juin de chaque année. Elle est ensuite présentée à une réunion du Conseil national du SSG dûment convoquée, et requiert une majorité des 2/3 pour être approuvée, et le vote se fait par scrutin secret.

ARTICLE 4 – MEMBRE HONORAIRE DU SSG

- a) Les personnes mises en candidature au titre de membre honoraire doivent être inadmissibles au titre de membre ordinaire ou de membre associé du SSG. Le titre de membre honoraire du SSG se justifie si la personne proposée a rendu des services éminents au syndicat, c'est-à-dire si elle a

- fourni un service tout à fait considérable à l'occasion d'un évènement isolé ou un service de haut calibre pendant une certaine période. Le service peut concerner n'importe quel palier du syndicat, mais il doit aussi avoir profité à des sections du syndicat.
- b) Une section locale du SSG peut proposer le nom d'un de ses membres méritant cet honneur. Le Conseil national du SSG peut lui aussi proposer un nom. Dans ce cas, l'opinion de la section locale concernée est recherchée et étudiée par le Comité des reconnaissances syndicales et, en cas d'approbation, communiquée aux membres du Conseil national.
 - c) Toutes les recommandations au titre de membre honoraire requièrent un vote du Conseil national à la majorité des $\frac{2}{3}$, et le vote se fait par scrutin secret.
 - d) Un membre honoraire du SSG n'a pas le droit de voter ou d'être élu à un poste, mais il bénéficie de tous les autres droits et privilèges de la qualité de membre, et il est dispensé du paiement des cotisations syndicales.
 - e) La présidence nationale établit et tient à jour la liste des membres honoraires, qui est publiée sur le site Web du SSG ainsi que dans le livret contenant les Règlements du SSG.
 - f) Les membres honoraires recevront une plaque qui leur sera décernée à un évènement local ou national, par une personne responsable syndicale. Toutes les photos des personnes mises en candidature deviennent la propriété du bureau national, dont celui-ci peut faire usage à sa discrétion.

ARTICLE 4 – PRIX D'EXCELLENCE

- a) Un prix d'excellence se justifie lorsqu'un membre a consacré du temps et des efforts exemplaires au SSG.
- b) L'exécutif d'une section locale peut recommander l'attribution d'un prix d'excellence au Conseil national. Celui-ci peut, de son côté, envisager l'attribution d'un tel prix.
- c) Toutes les décisions du Conseil national visant l'attribution d'un prix d'excellence exigent la majorité des $2 \frac{1}{3}$ des voix, et le vote se fait par scrutin secret.
- d) La présidence nationale tient à jour la liste des membres qui reçoivent le prix d'excellence, et cette liste est publiée sur le site Web du SSG ainsi que dans le livret contenant les Règlements du SSG.
- e) Les récipiendaires recevront une plaque qui leur sera décernée à un évènement local ou national, par une personne responsable syndicale. Toutes les photos des personnes mises en candidature deviennent la propriété du bureau national, dont celui-ci peut faire usage à sa discrétion.

RÈGLE 8 – MISE EN TUTELLE D'UNE SECTION LOCALE

GÉNÉRALITÉS

La présente règle porte le nom de Règle concernant la mise en tutelle d'une section locale, et est établie en vertu du Règlement 10 du SSG.

ARTICLE 1

L'administration nommée en vertu de la présente règle :

- a) assume la gestion de tous les registres et documents de la section locale;
- b) nomme un comité formé d'au moins 3 membres qui agit à titre de conseil intérimaire de la section locale et possède tous les pouvoirs normalement dévolus à ce conseil. Le comité déploie tous les efforts possibles pour remettre la section locale dans la bonne voie et/ou recommande d'autres mesures;
- c) prépare et présente un rapport complet à la présidence nationale.

ARTICLE 2

Les coûts liés à l'administration de la tutelle sont pris à même les fonds de la section locale, chaque fois que possible.

RÈGLE 9 – COMPTABILITÉ FINANCIÈRE DES SECTIONS LOCALES

GÉNÉRALITÉS

La présente règle porte le nom de Règle sur la comptabilité financière des sections, et est établie en vertu du Règlement 10.

ARTICLE 1 – BUDGETS

- a) Toutes les sections locales doivent présenter un budget lors de leur assemblée générale annuelle des membres.
- b) Le budget doit inclure les postes suivants :
 - i. revenus,
 - ii. dépenses des réunions,
 - iii. provisions pour la formation (personnes déléguées syndicales, personnes responsables syndicales locales, etc.),
 - iv. provisions pour les frais de représentation,
 - v. dépenses des personnes déléguées ou des personnes responsables de l'observation à des congrès (SSG, AFPC, Fédération du travail, Congrès du travail du Canada, etc.),
 - vi. capitation du Conseil de région et autres dépenses connexes,
 - vii. frais de communication (frais postaux, avis, bulletins, etc.),
 - viii. honoraires des personnes responsables syndicales,

- ix. dépenses de l'exécutif et des personnes déléguées syndicales, et
 - x. capitation du Conseil régional de l'Alliance.
- c) Une fois approuvé, le budget devient le guide officiel de l'utilisation des fonds de la section locale.
- d) Toutes les dépenses réelles doivent être signalées à la section locale lors des assemblées générales et justifiées par des documents comptables acceptables.

ARTICLE 2 – DÉPENSES

- a) Toutes les dépenses de la section locale doivent être justifiées par des reçus, factures, demandes de remboursement et autres documents exacts qui sont conservés aux fins de vérification.
- b) Les dépenses non prévues à un poste budgétaire ne peuvent être engagées qu'avec l'approbation d'une assemblée générale.
- c) En l'absence de lignes directrices sur les finances dans les règlements de la section locale, l'exécutif de la section locale est autorisé à dépenser jusqu'à concurrence de 50,00 \$, à condition de déposer un rapport complet lors de l'assemblée générale suivante.

ARTICLE 3 – ÉTATS FINANCIERS

- a) En prévision de chaque assemblée générale annuelle, des états financiers annuels sont préparés, vérifiés par les membres de la section locale nommés lors de la précédente assemblée générale annuelle ou par un cabinet de comptables compétent, ou par la vice-présidence régionale ou sa personne déléguée.
- b) Les états financiers annuels doivent inclure les éléments suivants :
- i. l'encaisse d'ouverture (égal à l'encaisse de fermeture indiqué dans les états financiers précédents),
 - ii. une liste des reçus,
 - iii. une liste des dépenses,
 - iv. l'excédent des recettes sur les dépenses,
 - v. l'encaisse de clôture,
 - vi. le rapprochement du solde bancaire avec l'encaisse de clôture,
 - vii. la signature de la présidence et de la trésorerie, et
 - viii. les déclarations et la signature des personnes responsables de la vérification de la section locale.
- c) Une fois approuvés par l'assemblée générale annuelle, les états financiers vérifiés sont remis au bureau national du SSG dans un délai de 30 jours. Si des sections locales omettent de se conformer à cette exigence, la remise des cotisations est suspendue jusqu'à la présentation d'états financiers adéquats.

RÈGLE 10 – MESURES DISCIPLINAIRES

GÉNÉRALITÉS

La présente règle porte le nom de Règle – Mesures disciplinaires, et est établie en vertu du Règlement 15 du SSG. Les allégations d'inconduite formulées à n'importe quel niveau du syndicat sont traitées conformément au *règlement 19 des Statuts de l'AFPC*.

ARTICLE 1 – DÉLAIS

- a) Dans le cas d'une mesure disciplinaire à la suite d'une grève, les allégations doivent être déposées dans l'année qui suit la fin de la grève.
- b) Dans le cas de mesures disciplinaires ayant trait à d'autres formes d'inconduite, les allégations doivent être déposées dans les 90 jours civils suivant l'incident.
- c) L'enquête doit débiter au plus tard 30 jours civils à compter de la date de réception de la plainte.

ARTICLE 2 - ORGANE COMPÉTENT

- a) Les allégations d'inconduite sont présentées à l'organe habilité à la recevoir.
 - i. Au palier de la section locale, la présidence de la section locale est habilitée à recevoir une plainte. Une plainte au palier de la section locale peut également être déposée auprès de la vice-présidence régionale ou de la présidence nationale, s'il y a une bonne raison de le faire.
 - ii. Au palier national, la présidence nationale est habilitée à recevoir une plainte.
 - iii. Les allégations portées contre la présidence nationale seront présentées à la vice-présidence nationale, déléguée comme remplaçante de la présidence nationale, en vertu du paragraphe i) de la Règle 11 du SSG.
- b) L'organe compétent qui reçoit les allégations détermine si les « preuves » (prima facies et documents à l'appui) justifient une enquête, auquel cas il soumet la plainte au comité d'enquête.

ARTICLE 3 – COMITÉ D'ENQUÊTE ET RAPPORT

- a) L'organe compétent met en place un comité d'enquête interne ou externe impartiale composée de trois (3) personnes chargées d'enquêter et d'évaluer les accusations, y compris la réception de preuves orales et écrites.
- b) Nonobstant les alinéas 2 a) et b) ci-dessus, la présidence nationale a le pouvoir d'intervenir et d'établir un comité d'enquête au niveau national.
- c) Tous les membres du comité doivent avoir suivi le cours de formation sur les enquêtes internes de l'AFPC ou posséder une formation ou une expertise pertinente dans la conduite d'une enquête.

- d) Si les allégations sont fondées, le rapport du comité établi en vertu de l'article 3 a) de la présente règle comprend deux parties.
 - i. Partie I : comprend une conclusion de fait qui confirme que les membres ont enfreint les Statuts de l'AFPC et/ou les Règlements du SSG ou de la section locale. Cette partie du rapport ne peut être modifiée.
 - ii. Partie II : recommande les mesures disciplinaires spécifiques à imposer, le cas échéant.

ARTICLE 4 – PROCÉDURES GÉNÉRALES

- a) Le(s) membre(s) accusé(s) de mauvaise conduite reçoit(vent) une copie des accusations et les membres qui portent les accusations ainsi que le(s) membre(s) accusé(s) ont le droit de comparaître devant le comité d'enquête.
- b) Les témoins peuvent comparaître devant le comité si celui-ci les y invite. Un témoin est une personne qui a assisté à la faute présumée ou qui dispose d'un autre type d'informations pertinentes permettant de déterminer si une infraction a été commise.
- c) Le comité soumet un rapport au membre faisant l'objet de l'allégation, au membre ayant formulé l'allégation et à l'organe compétent qui a créé le comité.
- d) Si le comité détermine que les Statuts de l'AFPC ou les règlements de l'organisme approprié n'ont pas été enfreints, aucune autre mesure n'est prise.
- e) Si le comité détermine qu'il y a eu violation des Statuts de l'AFPC ou des règlements de l'organisme approprié, mais ne recommande pas de mesures disciplinaires, le rapport du comité est présenté à une réunion spéciale ou générale du Conseil national et doit être accepté par les deux tiers (2/3) des membres du Conseil national ; si le ou les membres qui prennent des mesures disciplinaires contre un ou d'autres membres et le ou les membres accusés font partie du Conseil national, ils n'ont pas droit de parole ni de vote durant le processus décisionnel.
- f) Si une action disciplinaire est recommandée, le rapport du comité sera soumis à une réunion spéciale ou générale du Conseil national et devra être accepté par les deux tiers (2/3) des membres du Conseil national ; si le(s) membre(s) à l'origine de l'action disciplinaire contre un(des) autre(s) membre(s) et le(s) membre(s) accusé(s) font partie du Conseil national, ils n'auront pas le droit de s'exprimer et de voter pendant le processus de prise de décision.
 - i. Si le Conseil national accepte une recommandation de destitution d'une, la présidence nationale transmet par écrit cette décision au(x) membre(s) concerné(s), accompagnée d'un avis écrit indiquant qu'un appel peut être interjeté dans les soixante (60) jours calendaires suivant la réception de la notification disciplinaire.
 - ii. Si le Conseil national accepte une recommandation de suspension ou d'expulsion de membre, la présidence nationale transmet la

recommandation au Conseil national d'administration de l'AFPC, accompagnée de tous les documents pertinents.

ARTICLE 5 – PROCÉDURES D'APPEL

- a) Un avis écrit de l'intention de la personne d'interjeter appel doit être soumis à la présidence nationale dans les soixante (60) jours civils suivant la réception de l'avis disciplinaire.
- b) La présidence nationale nommera un responsable des appels pour entendre l'appel dans les soixante (60) jours suivants la réception de l'appel. Toutes les parties doivent s'entendre sur le choix du responsable des appels.
- c) L'audition de l'appel a lieu dans les soixante (60) jours suivant la nomination de responsable des appels.
- d) La décision du responsable des appels est définitive et contraignante pour toutes les parties à l'appel.
- e) La présidence nationale est habilitée à démettre un membre de ses fonctions afin de réintégrer un membre dans ses fonctions, conformément à la décision d'appel.

RÈGLE 11 – REMPLACEMENT DE LA PRÉSIDENTE NATIONALE

GÉNÉRALITÉS

La présente règle porte le nom de Règle régissant le remplacement de la présidence nationale, conformément à l'article 1 du Règlement 9 du SSG. Cette règle stipule les procédures à suivre lorsque la présidence nationale du SSG ne peut effectuer les fonctions de son poste en raison d'une absence ou d'une incapacité.

ARTICLE 1 – VACANCE EN RAISON D'UNE ABSENCE

Chaque vice-présidence nationale sera déléguée pour agir au nom de la présidence nationale. Chaque VPN sera déléguée pour une période d'un an.

- a) La présidence nationale est considérée « absente » lorsqu'elle n'est pas en mesure d'effectuer les fonctions du poste pour des raisons personnelles, telles que les congés annuels ou la maladie, et lorsqu'un retour au travail est prévu ou proche.
- b) La vice-présidence nationale choisie pour remplacer la présidence nationale peut-être tenue de se réinstaller dans un lieu suffisamment proche de la région de la capitale nationale.
- c) La vacance temporaire créée par la vice-présidence nationale qui remplace par intérim la présidence nationale ne sera pas pourvue.

ARTICLE 2 – VACANCE EN RAISON D’UNE INCAPACITÉ OU DÉMISSION

Les membres du Conseil national seront informés, dès que possible, de l’incapacité ou démission de la présidence nationale et de son remplacement par la vice-présidence nationale choisie, conformément au processus stipulé au paragraphe 1 de la présente règle, pour occuper la présidence nationale à titre intérimaire. Dans le délai d’un mois de la vacance, les membres du Conseil national éliront la présidence nationale, parmi les vice-présidences nationales, à la majorité claire des scrutins secrets reçus.

- a) Par incapacité on entend le décès, une maladie à long terme ou une invalidité, lorsque le retour au travail n’est pas prévu.
- b) La vice-présidence nationale choisie pour remplacer la présidence nationale sera tenue de se réinstaller dans un lieu suffisamment proche de la région de la capitale nationale. Le Conseil national a le pouvoir discrétionnaire d’éliminer cette exigence.
- c) Le poste vacant de vice-présidence nationale créé par la présente règle sera pourvu conformément à la procédure énoncée à la règle 9 du SSG.
- d) La présidence nationale élue en vertu de la présente règle agira pour le reste du mandat du poste.

RÈGLE 12 – SÉLECTION DES PERSONNES DÉLÉGUÉES AUX CONGRÈS DE L’AFPC

Les membres suivants du SSG seront délégués au congrès national de l’AFPC :

- a) La présidence nationale de l’Élément, en tant que membre du Conseil national d’administration de l’AFPC, est automatiquement déléguée et s’ajoute au nombre de personnes déléguées autorisées à représenter chaque Élément.
- b) Les trois vice-présidences nationales sont automatiquement des personnes déléguées du SSG aux congrès de l’AFPC.
- c) Chaque caucus régional nomme et élit 1 VPR du caucus qui sera déléguée aux congrès triennaux de l’AFPC.
- d) Les personnes déléguées restantes que le SSG a le droit d’envoyer au congrès national de l’AFPC seront élues en cours d’assemblée par le processus suivant :
 - i. Les candidatures sont proposées en cours d’assemblée;
 - ii. La présidence informe les personnes déléguées du nombre de sièges restants attribués aux personnes déléguées du SSG au Congrès de l’AFPC. La présidence enjoint les personnes déléguées à indiquer ce même nombre de noms sur leur bulletin de vote.

- iii. Les personnes mises en candidature qui reçoivent le plus grand nombre de votes sont déclarées élues et classées par ordre décroissant selon le nombre de votes qu'elles ont obtenus.
- e) Les personnes suppléant aux personnes déléguées du SSG au Congrès national de l'AFPC sont élues en séance plénière selon le processus suivant :
- i. Les candidatures sont proposées en cours d'assemblée;
 - ii. La présidence informe les personnes déléguées du nombre de sièges restants prévus pour les personnes déléguées du SSG au Congrès de l'AFPC. La présidence enjoint les personnes déléguées à indiquer ce nombre de noms sur leur bulletin de vote.
 - iii. Les personnes mises en candidature qui reçoivent le plus grand nombre de votes sont déclarées élues et classées par ordre décroissant selon le nombre de votes qu'elles ont reçus.
 - iv. La liste des personnes mises en candidature sera utilisée en ordre décroissant pour remplacer les personnes déléguées du SSG qui ne peuvent assister au Congrès national de l'AFPC.

RÈGLE 13 – SÉLECTION DES PERSONNES DÉLÉGUÉES AUX CONFÉRENCES

Les personnes déléguées aux conférences et aux séminaires seront choisies par la présidence nationale et la vice-présidence nationale ou la personne responsable du portefeuille pertinent. La considération sera accordée en fonction du mérite de la demande. La répartition régionale sera prise en considération. La présidence nationale consultera les vice-présidences des régions d'où proviennent les personnes ayant fait la demande pour donner leurs avis sur le choix des personnes déléguées. Le SSG s'efforcera de donner aux membres l'occasion, à tour de rôle, d'agir en tant que personnes déléguées aux conférences et séminaires.

POLITIQUES DU SSG

POLITIQUE 1 – ASSURANCE ACCIDENT COLLECTIVE

La présente politique porte le nom de Politique concernant l'assurance accident collective. Le SSG doit contracter une assurance accident collective afin de protéger les membres et les membres du personnel du SSG qui doivent se déplacer pour exercer des activités au service du syndicat. L'assurance accident collective doit protéger :

- i. les membres du Conseil national du SSG;
- ii. les personnes déléguées aux Congrès triennaux du SSG;
- iii. les personnes déléguées au Conseil des présidences des sections locales du SSG;
- iv. les personnes responsables du SSG faisant partie des équipes de négociation de l'AFPC, lorsque les coûts incombent au présent syndicat;
- v. tous les membres du SSG participant à des activités syndicales, lorsque le coût incombe au présent syndicat; et
- vi. tout le personnel du SSG.

POLITIQUE 2 – TRADUCTION SIMULTANÉE AUX RÉUNIONS DU SSG

Le syndicat assure la prestation de services de traduction simultanée lors de toutes ses réunions, si un membre du syndicat tenu d'assister à la réunion le lui demande.

POLITIQUE 3 – SERVICE DE GARDE POUR LES MEMBRES DE LA FAMILLE LORS DES ÉVÈNEMENTS DU SSG

ARTICLE 1 – SERVICES DE GARDE SUR PLACE

- a) Le Syndicat fournit des services de garde de qualité pour la famille des membres qui en ont besoin lors de ses événements.
- b) Lorsque des services de garde de qualité sont fournis, toutes les sections locales et toutes les personnes déléguées qui assistent à l'évènement en sont informées.
- c) Les membres qui ont besoin d'un service de garde sur place doivent remplir le formulaire de demande de service de garde, afin de préciser leurs besoins et de suivre la politique de l'AFPC en matière de service de garde.
- d) Le Syndicat couvre les frais de déplacement de chaque personne à charge qui voyage avec le membre.
- e) Le Syndicat verse une indemnité journalière de 100,00 \$ pour chaque personne à charge qui voyage avec le membre et cette indemnité peut être incluse dans la demande de remboursement de frais de déplacement du SSG soumise aux Finances aux fins de traitement.

ARTICLE 2 – SERVICES DE GARDE AU DOMICILE

- a) S'il n'existe pas de services de garde de qualité, les membres ayant besoin d'aide seront remboursés selon la Politique de garde familiale de l'AFPC.
- b) Les membres qui ont besoin d'un service de garde au domicile doivent remplir le formulaire de demande de service de garde, afin de préciser leurs besoins et de suivre la politique de l'AFPC en matière de service de garde; une fois vérifiés, les frais de garde de famille approuvés peuvent être inclus dans la demande de remboursement de frais de voyage du SSG soumise aux Finances pour traitement.

POLITIQUE 4 – RÉMUNÉRATION MENSUELLE DES MEMBRES DU CONSEIL NATIONAL

Les personnes responsables du Conseil national reçoivent une indemnité mensuelle de 600,00 \$, payable trimestriellement à la fin des mois de mars, juin, septembre et décembre de chaque année (7 200.00 \$ par an).

Cette indemnité pour frais divers sera considérée comme un avantage imposable, soumis aux impôts pertinents, au RPC et aux retenues d'assurance-emploi, conformément à la réglementation de l'Agence du revenu du Canada (ARC).

POLITIQUE 5 – COMITÉ PERMANENT DES NÉGOCIATIONS COLLECTIVES - UNITÉS DE NÉGOCIATION ASSUJETTIES À LA CRTESPF

GÉNÉRALITÉS

La présente politique porte le nom de Politique concernant le Comité permanent des négociations collectives - unités de négociation assujetties à la CRTESPF. Elle explique la procédure à suivre quand l'AFPC émet une demande de revendications contractuelles pour les unités assujetties à la CRTESPF.

Le Conseil national nomme un comité permanent des négociations collectives chargé de surveiller le processus de négociation collective du SSG dans le cadre des unités de négociation assujetties à la CRTESPF. Le Comité des négociations collectives :

- a) examine les propositions contractuelles soumises par les sections locales afin de vérifier qu'elles contiennent des motifs et une justification adéquate;

- b) détermine la position du SSG sur les questions faisant l'objet de revendications contradictoires;
- c) choisit les personnes représentant le SSG aux conférences régionales sur la négociation, l'AFPC, parmi les noms proposés par les sections locales;
- d) tient à jour une liste de personnes désignées prêtes, au besoin, à exercer des fonctions au sein des équipes de négociation de l'AFPC;
- e) nomme des membres du SSG à titre de personne responsable de l'observation aux comités de négociation de l'AFPC, si le syndicat décide d'en envoyer.

POLITIQUE 6 – NÉGOCIATION COLLECTIVE - UNITÉS DE NÉGOCIATION DES EMPLOYEURS DISTINCTS

GÉNÉRALITÉS

La présente politique porte le nom de Politique concernant la négociation collective - unités de négociation des employeurs distincts. Elle explique la procédure à suivre quand l'AFPC émet une demande de revendications contractuelles pour les unités des employeurs distincts.

ARTICLE 1 – COMITÉ DES REVENDICATIONS CONTRACTUELLES DE LA SECTION LOCALE

Lorsqu'une section locale reçoit la demande de revendications, elle en informe ses membres et nomme un comité de négociation qui étudie les propositions reçues et formule une recommandation à propos de chacune d'elles lors d'une assemblée générale de la section locale. Une fois que l'assemblée générale a approuvé les propositions de la section locale et en a établi un ordre de priorité, elle les envoie à l'AFPC en suivant la procédure qui convient. Si une unité de négociation regroupe plus d'une section locale, il peut être nécessaire de tenir une réunion conjointe des équipes de négociation des sections locales afin d'examiner et d'approuver la version finale des revendications, et d'en établir l'ordre de priorité.

ARTICLE 2 – COMITÉS ET ÉQUIPES DE NÉGOCIATION

Les unités de négociation des employeurs distincts mettent sur pied des comités composés d'un maximum de 2 membres de chaque section locale. Comme elle l'indique dans son Règlement 15, l'AFPC défraie les dépenses d'un membre du comité, alors que le syndicat se charge des dépenses de l'autre membre. Les dépenses de tous les autres membres de la section locale incombent à la section locale qui les parraine.

POLITIQUE 7 – GRIEFS DISCUTABLES

GÉNÉRALITÉS

La présente politique porte le nom de Politique concernant les griefs discutables.

ARTICLE 1 – ÉNONCÉ DE PRINCIPE

Dans la plupart des cas, le SSG a pour principe de soutenir pleinement un grief jusqu'au dernier palier de la procédure de règlement des griefs. Dans certaines situations toutefois, il peut être contraire à l'intérêt du membre du personnel qui se sent lésé, ou des autres membres du syndicat, de transmettre un grief au palier suivant.

ARTICLE 2 – PROCÉDURE

- a) Si la personne responsable syndicale décide que la transmission du grief au palier suivant ne va ni dans l'intérêt du membre du personnel qui se sent lésé ni dans celui des autres membres du syndicat, elle doit aviser par écrit le membre du personnel du motif de sa décision.
- b) Si la personne plaignante n'est pas d'accord avec la décision de ne pas transmettre le grief au palier suivant, il lui faut interjeter appel auprès de la présidence nationale du SSG, qui initiera un examen du cas.

POLITIQUE 8 – BOURSES ANNUELLES DU SSG

GÉNÉRALITÉS

Le SSG attribue 3 bourses d'études à des personnes à charge de ses membres poursuivant des études postsecondaires. Ces 3 bourses sont désignées sous les noms de 3 membres exceptionnels de notre Syndicat, chacun ayant apporté une énorme contribution par leur travail, et ayant souffert à leur façon, pour s'assurer que d'autres puissent progresser.

- La **Bourse A.F. Wood** : Le confrère A. F. Wood a agi à titre de secrétaire-trésorier du Syndicat des employés des Travaux publics de 1970 à 1982 et s'est dépensé sans compter pour les membres du syndicat.
- La **Bourse Jim Williams** : Le confrère Jim Williams a joué un rôle actif au sein d'un certain nombre de syndicats avant de venir à l'AFPC et d'y occuper divers postes sur une période de plus de 22 ans.
- La **Bourse Bonnie Robichaud** : La consœur Bonnie Robichaud a débuté comme nettoyeuse en 1977 et au cours des 20 années suivantes a dû faire preuve de persévérance pour résister au harcèlement et surmonter divers obstacles dans le cours de sa carrière.

Chacun de ces membres mérite notre gratitude pour le travail avant-gardiste ainsi entrepris et poursuivi, ce qui explique que le SSG a désigné une bourse de chacun de leur nom.

Le SSG attribue également une bourse d'études à l'un de ses membres en règle qui poursuivent des études postsecondaires à temps partiel ou à temps plein.

- La **Bourse commémorative Bob Haywood** : La Bourse Bob Haywood vise à honorer le frère Bob Haywood, décédé le 14 janvier 2018. Le confrère Haywood était conseillé auprès de la présidence nationale du SSG. On se souviendra toujours de lui comme faisant partie intégrante du SSG, un syndicaliste féroce et un ami pour beaucoup.

ARTICLE 1 – BOURSES DÉCERNÉES

- a) Le SSG attribue 3 bourses d'études à des personnes à charge de ses membres.
- b) Le syndicat attribuera 1 bourse d'études à un membre en règle qui poursuit des études postsecondaires.

ARTICLE 2 – CRITÈRES

Ces bourses sont attribuées à 1 personne à charge d'un membre en règle du SSG, qui répond aux critères au moment de sa demande. Cette personne doit être inscrite à des cours d'études postsecondaires dans un établissement d'enseignement supérieur reconnu et présenter une demande en remplissant le formulaire fourni par le bureau national du SSG. Les personnes choisies doivent fournir une preuve de leur inscription dans un établissement d'enseignement postsecondaire. L'attribution de ces bourses est fondée sur les résultats scolaires, les besoins financiers et la réponse, dans une rédaction, à une question cherchant à savoir ce qu'elles pensent de nos syndicats.

ARTICLE 3 – EXCEPTIONS

Si le Conseil national décide de ne pas attribuer de bourse au cours d'une année particulière, les fonds non versés sont reportés à l'année suivante, ce qui permet d'attribuer plus de bourses cette année-là. Les personnes qui ont déjà reçu une bourse ne peuvent pas poser leur candidature une deuxième fois.

POLITIQUE 9 – SUBVENTIONS ACCORDÉES AUX SECTIONS LOCALES POUR ASSISTER AUX CONFÉRENCES ET CONGRÈS

Le syndicat accordera une (1) subvention pouvant atteindre 1 000,00 \$ par section locale par conférence ou congrès, jusqu'à concurrence de 4 subventions par cycle de congrès, pour aider les sections locales à envoyer des personnes déléguées ou des personnes observatrices aux conférences ou congrès du SSG, de l'AFPC, du CTC et autres Fédérations du travail.

La section locale doit demander la subvention par écrit en précisant le coût prévu et le montant de la subvention demandée. Si, pour une raison quelconque, la subvention n'est pas utilisée, la section locale doit la rembourser à l'Élément.

POLITIQUE 10 – COURS DE FORMATION POUR LES MEMBRES

L'Élément rembourse aux membres le coût des cours de perfectionnement en observant les critères suivants :

- a) Une demande sera faite à la présidence nationale de l'Élément, accompagnée d'un résumé du cours et d'une explication, à savoir pourquoi le cours serait avantageux pour l'accomplissement du rôle syndical et des fonctions du membre;
- b) Si le Conseil national reconnaît que le cours demandé serait avantageux pour l'accomplissement du rôle et des fonctions de la personne mise en candidature dans le syndicat, il remboursera, dès que le membre aura terminé le cours avec succès, les coûts directs du cours au membre. Les coûts directs sont les frais de scolarité et le prix des manuels seulement.

POLITIQUE 11 – RÉUNIONS DU CONSEIL NATIONAL OUVERTES AUX MEMBRES

Les réunions du Conseil national seront ouvertes aux membres de l'Élément. Avant les réunions, des invitations seront envoyées aux présidences des sections locales, et seules les personnes qui ont indiqué qu'elles y assisteront pourront le faire. Une date limite pour la réponse aux invitations sera déterminée. Sauf indication contraire, les dépenses des membres observateurs sont à la charge des sections locales.

POLITIQUE 12 – EXAMEN DES RÈGLEMENTS DES SECTIONS LOCALES

GÉNÉRALITÉS

La présente politique porte le nom de Politique sur l'examen des Règlements des sections locales et explique les procédures à suivre lorsqu'une section locale présente des modifications à ses Règlements.

ARTICLE 1 – PROCÉDURES

- a) Avant la tenue de l'AGA, en consultation avec la section locale, la vice-présidence régionale examine les modifications proposées afin de confirmer

la conformité avec la Règle 2 – Structure des Règlements des sections locales.

- b) Après l'AGA ou l'AG, chaque section locale remet une copie de ses Règlements modifiés à sa vice-présidence régionale dans les 30 jours suivant leur adoption. Le procès-verbal de la réunion doit également être inclus.
- c) La vice-présidence régionale remet les règlements modifiés de la section locale au bureau national du SSG à des fins de présentation au Comité des règlements et des politiques du SSG.
- d) Le Comité des règlements et des politiques du SSG examine toutes les modifications apportées aux Règlements des sections locales.
- e) Si elles sont conformes, le Comité recommande à la présidence nationale de faire ratifier les Règlements de la section locale par le Conseil national du SSG. Une copie de la nouvelle version des Règlements sera également envoyée au bureau national du SSG pour être affichée sur le site Web.
- f) Si les modifications aux Règlements sont jugées non conformes, le Comité les renvoie à la vice-présidence régionale accompagnée d'une explication, après quoi la VPR les examine avec la section locale.
- g) Si la section locale n'est pas d'accord avec les recommandations du Comité des Règlements, elle peut interjeter appel auprès du Conseil national, en expliquant son désaccord.

POLITIQUE 13 – UTILISATION DES BIENS ET SERVICES SYNDIQUÉS

GÉNÉRALITÉS

La présente politique porte le nom de Politique sur l'utilisation des biens et services syndiqués.

ARTICLE 1 – ÉNONCÉ DE PRINCIPE

Le syndicat appuie le principe selon lequel des entreprises syndiquées seront utilisées comme premier choix pour obtenir des biens et services. Toutefois, il est reconnu que dans certains cas, les biens ou les services syndiqués ne seront peut-être pas disponibles ou dans le meilleur intérêt d'une gestion efficace du syndicat.

Le syndicat procédera à une évaluation de la disponibilité de biens et services syndiqués et prendra en considération tout impact négatif causé par les coûts ou délais avant de conclure des ententes portant sur des biens et services non syndiqués.

POLITIQUE 14 – REPRÉSENTATION DES GRIEFS

GÉNÉRALITÉS

La présente politique porte le nom de Politique sur la représentation des griefs.

ARTICLE 1 – MARCHÉ À SUIVRE : GRIEFS

La section locale assure la représentation des griefs aux premier et deuxième paliers et peut demander à la vice-présidence régionale d'en assurer la représentation.

La vice-présidence régionale assure la représentation des griefs au troisième palier, et peut demander au personnel du SSG d'en assurer la représentation.

Le personnel du SSG assurera la représentation des griefs aux quatrième et dernier paliers.

ARTICLE 2 – MARCHÉ À SUIVRE : GRIEFS RELATIFS AU CODE DU TRAVAIL

La section locale assure la représentation des griefs au premier palier et peut demander à la vice-présidence régionale d'en assurer la représentation.

Le personnel du SSG assure la représentation des griefs au dernier palier.

POLITIQUE 15 – SUBVENTION AUX SECTIONS LOCALES POUR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

ARTICLE 1

Une subvention de 500,00 \$ par année est accordée aux sections locales du SSG comptant moins de 100 membres pour les aider à absorber le coût de l'assemblée générale annuelle des membres.

ARTICLE 2

L'indemnité de 500,00 \$ sera versée aux sections locales du SSG comptant moins de 100 membres au mois de juillet suivant leur AGA, ce qui donnera suffisamment de temps au bureau national pour confirmer la réception du procès-verbal de l'AGA et des états financiers, conformément à l'article 11 du Règlement 10 - Sections locales.

POLITIQUE 16 – FONDS DU SSG POUR L'ACCESSIBILITÉ

GÉNÉRALITÉS

Le Fonds du SSG pour l'accessibilité a pour but de s'assurer que les membres du SSG ayant un handicap peuvent pleinement participer à des fonctions officielles de

sections locales, et d'aider les sections locales à fournir des services de communication et un accès adéquat.

ARTICLE 1 – MARCHÉ À SUIVRE

La Politique du SSG en la matière est semblable aux Lignes directrices de l'AFPC sur le Fonds d'accessibilité à l'intention des sections locales qui sont affichées sur le site de l'Alliance. Les sections locales doivent tout d'abord faire une demande de fonds auprès de l'AFPC, après quoi elles peuvent en faire une autre auprès de la présidence nationale du SSG pour prendre en charge la différence au niveau des coûts, mais jusqu'à concurrence de 500,00 \$.

Les sections locales doivent inclure des copies de leur demande de fonds à l'AFPC dans celle adressée au SSG.

POLITIQUE 17 – POUVOIR DE SIGNATURE POUR LES PROTOCOLES D'ENTENTE

Toutes les personnes responsables élues du SSG doivent remettre à la Section de la représentation du bureau national, tous les PE devant être signés par l'employeur. La Section juridique/de la représentation du SSG examinera lesdits PE afin de s'assurer que rien dans leur texte n'entraînera des répercussions négatives sur nos membres, s'ils décident de contester lesdits PE.

La présente politique concerne toutes les personnes responsables élues du SSG, ainsi que tout membre représentant un autre membre en son nom.

POLITIQUE 18 – ÉDUCATION AUX DROITS DE LA PERSONNE AUX ÉVÈNEMENTS DU SSG

Autant que possible, le SSG assure une portion vouée à l'éducation aux droits de la personne à ses événements dans le but de sensibiliser ses militants et ses membres aux questions relatives aux droits de la personne.

POLITIQUE 19 – INVITÉS AUX ÉVÈNEMENTS DU SSG

Les membres du SSG qui participent à un événement du SSG peuvent être accompagnés, mais, à moins d'indication contraire, sont responsables des dépenses de leurs invités.

Lorsque le SSG organise une activité de groupe, le bureau national détermine le coût par personne. Le coût, ainsi que la procédure à suivre pour défrayer les frais, sera communiqué aux participants lors du processus d'inscription en ligne.

POLITIQUE 20 – TRADUCTION DES RÈGLEMENTS DES SECTIONS LOCALES DU SSG

Le SSG assume les coûts de la traduction des Règlements de chacune de ses sections locales dans le but de d'assurer que lesdits Règlements sont bien publiés dans les deux langues officielles. Une fois ces documents traduits, le SSG prend les mesures nécessaires pour les afficher sur son site Web.

POLITIQUE 21 – SUBVENTION POUR LA MOBILISATION DES MEMBRES ÉLOIGNÉS

ARTICLE 1

Le SSG accorde une subvention maximale de 500 \$ par année aux sections locales du SSG dont les membres travaillent dans des lieux de travail situés à au moins 50 km à l'extérieur du siège social de la section locale.

ARTICLE 2

Le siège de la section locale est défini comme le lieu de travail gouvernemental assigné au membre occupant le poste de présidence de la section locale.

ARTICLE 3

La présidence de la section locale doit demander la subvention par écrit, après la ou les visite(s), en précisant la date de la ou des visite(s), l'emplacement du lieu de travail ou des membres visités, la distance parcourue et le nombre de membres rencontrés. Une fois que le bureau national aura reçu la demande, et si la section locale est admissible, la subvention sera transférée à la section locale.

MEMBRES HONORÉS

L'engagement de Valerie dans le mouvement syndical au niveau de la représentation de tous nos membres dans les périodes de compressions des effectifs, de grèves et de négociations collectives, est grandement apprécié. Valerie a toujours œuvré pour des jours meilleurs, pour tout le monde.

NADINE LETHBRIDGE SECTION LOCALE 70019 2002

Nadine a constamment rendu d'excellents services aux membres et aux Exécutifs de sections locales en tant que vice-présidente régionale. Elle a tout particulièrement travaillé sans relâche avec nos membres victimes de stress à cause du RÉ et aussi de maladies. Nadine a toujours démontré sa forte passion pour les questions touchant la santé et la sécurité, et joué un grand rôle dans la réhabilitation des comités locaux de la santé et sécurité au travail.

Elle est parvenue à convaincre la Direction du droit qui revient au Syndicat de participer aux séances d'orientation des membres du personnel, et a agi en qualité de représentante pour les négociations collectives. Nadine a en outre facilité diverses activités dans le cadre de grèves et offert en permanence des conseils aux sections locales de son champ de compétences.

BONNIE ROBICHAUD SECTION LOCALE 70019 2008

Bonnie a été entre 1997 et 2004 une militante syndicale qui a occupé une multitude de postes. Elle a notamment été très dynamique au sein des comités des femmes, ce qui lui a valu de recevoir plusieurs récompenses dont une délivrée par le Comité canadien d'action sur le statut de la femme en 1985, qui reconnaît sa contribution à l'amélioration de la situation de la femme.

Son succès le plus connu est probablement son cas sur le harcèlement sexuel qu'elle a remporté devant la Cour suprême du Canada en 1987. Son dossier, qui a fait jurisprudence, a été imprimé dans de nombreux recueils et articles, en plus de faire les manchettes d'émissions télévisées et d'être aujourd'hui inclus dans les programmes d'études syndicales.

La décision prise en l'espèce a rendu obligatoire pour l'employeur d'assurer à ses membres du personnel un milieu de travail exempt de discrimination et de harcèlement. Elle a consacré une grande partie de son temps et de son énergie à aider ses consœurs et confrères faisant face à des situations semblables sur leurs lieux de travail, et puisé dans son expérience personnelle pour sensibiliser les gens à la question du harcèlement sexuel. Elle a, à ce sujet, fait du harcèlement sexuel une question d'envergure nationale et est devenue la voix des femmes confrontées à des expériences identiques à la sienne, et aussi celle des peuples opprimés un peu partout ailleurs.

JEAN-PAUL FORTIN**SECTION LOCALE 10060****2008**

Jean-Paul a occupé divers postes au sein du Syndicat entre 1984 et 2008 aux niveaux locaux, régional et national. Il a fait la démonstration de son grand leadership et toujours offert son temps et de multiples conseils dans le but de promouvoir les causes syndicales. Il a par ailleurs joué un rôle fondamental lors de la fusion SSG/SETP en 1999.

Il a fait partie de plusieurs groupes et équipes de négociations, et siégé à des comités de la santé et sécurité, de même qu'au Conseil du Québec et à de nombreux autres organismes. Jean-Paul a toujours démontré sa passion et son attachement envers les membres, et n'a jamais hésité à aller au-delà du possible et de ce que l'on attendait de lui pour offrir le plus grand soutien possible.

PIERRE LABERGE**SECTION LOCALE 10161****2008**

Pierre est entré au service du gouvernement en septembre 1975 en tant que nettoyeur, puis a adhéré en 1977 à la Section locale 10015 de Sherbrooke, du Syndicat des employés des Travaux publics (SETP), dont il est devenu le directeur de 1979 à 1980. Au cours des 30 années suivantes, Pierre a occupé divers postes de dirigeant, de secrétaire-trésorier et de président de la section, puis est devenu vice-président de la région de l'ouest du Québec de 1999 à 2008.

Pierre a pris part aux discussions locales, régionales et nationales sur la fusion du Syndicat des employés des Travaux publics et du Syndicat des Approvisionnements et Services, en plus de participer au Congrès de fusion de 1999 qui donna naissance à notre nouveau syndicat, le SSG.

Le sens de l'organisation et l'équité de la représentation des membres sont autant d'éléments qui ont toujours été prioritaires chez Pierre. Durant ses exceptionnelles 30 années dans les domaines de la représentation, de la participation et de la formation, aussi bien chez d'autres syndicats que chez notre employeur, Pierre a toujours répondu présent pour se mettre au service de ses membres.

JOHN JEDRASIK***SECTION LOCALE 70013****2008**

John a été pendant plus de 30 ans le visage du Syndicat auprès de sa section locale. Il est devenu délégué syndical en 1979 et a occupé divers autres postes, jusqu'à ce qu'il en devienne le président en 1987, rôle qu'il détient toujours et dans le cadre duquel il apporte constamment son soutien à ses membres (en 2015 et pour les années à venir !).

Il a fait la véritable démonstration de sa passion et de ses qualités de chef lors de diverses activités organisées dans le cadre de grèves, et a toujours défendu les droits des membres handicapés, dont il s'est fait le champion de leur lutte. Il a assisté à de nombreux congrès au fil des ans, où il s'est acquis le surnom affectueux de «

BILL WALSH**SECTION LOCALE 90011****2018**

Le confrère Bill Walsh est un membre de longue date du SSG et une partie intégrante du Conseil national, ayant occupé le poste de VPR pour Terre-Neuve-et-Labrador pendant plus de 25 ans. Celui-ci a toujours fait preuve d'un soutien exemplaire envers nos membres et son engagement envers notre syndicat a permis au SSG de sensibiliser et de résoudre les problèmes qui touchent nos membres.

Il a eu de nombreuses nominations à l'AFPC du bureau régional de T.-N.-L. ainsi que collaboré avec d'autres instances du mouvement syndical pour attirer l'attention sur les problèmes auxquels nos membres sont confrontés, notamment en luttant pour la justice sociale.

Bill a toujours pris le temps d'encadrer et de diriger ses membres, tant au niveau de l'exécutif local que du Conseil national.

SUE BOONE***SECTION LOCALE 00027****2023**

La consœur Sue Boone s'est dévouée pendant de nombreuses années au mouvement syndical et, surtout, à tous les membres du SSG, en se rendant toujours disponible, en offrant son soutien et ses conseils sur toutes les questions liées au milieu de travail. Ses défis ne l'ont jamais gênée ou ralentie, que ce soit en se présentant sur les lignes de piquetage et de manifestation ou lors des activités du SSG et de l'AFPC.

Au sein du SSG, elle a occupé le poste de présidente de la section locale 00027 et de vice-présidente régionale pour la région de l'Ontario. En plus de son implication au sein du SSG, elle a été une ardente défenseuse des membres ayant un handicap, à titre de représentante de la région de l'Ontario depuis 2008 et de présidente du Comité d'action des membres ayant un handicap (CAMH) depuis 2020.

RANDY HOWARD**SECTION LOCALE 60018****2023**

Le confrère Howard a été membre de l'exécutif de sa section locale 60018 du SSG en tant que délégué syndical en 2006, et élu président de la section locale en 2008. Il a ensuite été élu en 2014 vice-président régional pour le Nouveau-Brunswick et l'Île-du-Prince-Édouard où il était responsable des membres des directions de la comptabilité, des services bancaires et de la rémunération du CFPF, pour un mandat de 4 ans.

Il a été élu président national du SSG de 2017 à 2022, une première pour un membre de la section locale 60018. En tant que président national du SSG, le confrère Howard a traversé une période sans précédent lorsque le monde a été frappé par la COVID-19, période durant laquelle tout est passé au virtuel du jour au lendemain. Il est resté concentré et déterminé à faire des intérêts de ses collègues une priorité.

LINDA HARDING**SECTION LOCALE 20008****2025**

Linda Harding est une militante engagée dans la défense des droits des travailleurs et travailleuses, et de la sécurité au travail depuis plus de dix ans. Elle a occupé

plusieurs postes de direction au sein du Syndicat des services gouvernementaux (SSG) et du mouvement syndical en général.

Son parcours syndical a débuté au sein de la Section locale 90031, où elle a occupé les fonctions de secrétaire, puis celles de présidente. Elle a ensuite dirigé la Section locale 20008 en tant que vice-présidente et présidente pendant plus de dix ans. Au niveau régional, Linda a été vice-présidente de la région Pacifique de 2014 à 2023 et, pendant une brève période, vice-présidente nationale par intérim du SSG, chargée de l'équité (d'avril 2019 au 4 octobre 2019).

Elle a été active au sein du Conseil régional de la Colombie-Britannique (2017-2021), présidé le Comité BRUSH (2019-2023), et a été coordinatrice de la santé et de la sécurité pour la région (2021-2023). Linda a également apporté sa contribution à la tenue de la Conférence régionale des femmes de la Colombie-Britannique à Vancouver en 2022.

Tout au long de son mandat, Linda a ardemment défendu l'équité, la santé et la sécurité, ainsi que les droits des travailleurs et travailleuses, tant à l'échelle locale que nationale.

MEMBRES À VIE – SYNDICAT APPROVISIONNEMENT SERVICES (SAS)

W. S. Carr *	Section locale 20003	1965
Jim Chambers *	Section locale 70024	1972
Wib L. Blum *	Section locale 70055	1978
Leonard B. Craig*	Section locale 70013	1979
Vincent W. Bethel *	Section locale 70055	1981
William W. Virtue *	Section locale 70055	1981
Mike Mazur *	Section locale 50008	1982
Marcel Parent *	Section locale 10016	1982
Colette Gervais	Section locale 70013	1996
Michel Thériault *	Section locale 70055	1997

MEMBRES À VIE – SYNDICAT DES EMPLOYÉS DE TRAVAUX PUBLICS (SETP)

William Peterson *	Section locale 00027	1981
Gerry Fauteux	Section locale 10161	1981
Reg Acey *	Section locale 00031	1981
William Doherty *	CAE	1982
Michael A. Martin	Section locale 90011	1987
Daryl T. Bean	Section locale 70019	1988
John Gordon	Section locale 00027	1990
Dave Johnston*	Section locale XPW75	1991
Jack Braun *	Section locale 00033	1993
Hans Meyer *	Section locale 70023	1993
Charles Bailey	Section locale 80052	1996
Bill Dennis *	Section locale 00031	1996
Ralph Zaccarelli	Section locale Y0046	1996
Robert Graves	Section locale 20421	1999

PRIX D'EXCELLENCE DU SSG

Alain Séguier	Section locale 50057	2001
Stéphane St-Marseille	Section locale 10141	2001
Gerri LeBlanc	Section locale 60018	2003
Susan Nerbas	Section locale 30001	2004
Table 2 members, Esquimalt Graving Dock	Section locale 20001	2005
Henry White	Section locale 80052	2008
Allen Deering	Section locale 70013	2008
Ron Godkin*	Section locale 70707	2008
Lori Walton	Section locale 80052	2012
Curtis 'J' Jarvis *	Section locale 80052	2014
Bob Cameron	Section locale 80052	2018
Francis MacArthur	Section locale 80052	2018
Marc Mousseau	Section locale 70013	2024
Grant Russell	Section locale 70020	2024

* *Membres décédés*